

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 149 N° 49	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 7 no Titema 2000
-----------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****Pages**

Arrêté n° 559 MAC du 22 novembre 2000 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes	2976
Arrêté n° 560 MIDCR du 22 novembre 2000 soldant 2 (deux) opérations subventionnées au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 68-92, article 10), programme 1993	2976
Arrêté n° 577 MAC du 28 novembre 2000 démettant M. Delano Flohr de ses fonctions de conseiller municipal	2977
EXTRAITS	
Arrêté n° 547 MASC du 20 novembre 2000 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur des actions de formation aux ligues, comités, fédérations en Polynésie française, au titre du Fonds national pour le développement du sport	2978
Arrêtés n° 548 et n° 549 MAFIC du 20 novembre 2000 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre respectif des : - actions de promotion du sport et développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre (P.L.A.S.) ; - projets éducatifs locaux	2978
Arrêté n° 550 SATP du 20 novembre 2000 modifiant l'arrêté n° 266 SATP du 22 mai 1998 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2978
Décision n° 320 DAF/PERS du 22 novembre 2000 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmière en chef et d'infirmier en chef des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2979
Arrêté n° 557 CAB/DPC du 22 novembre 2000 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 12 octobre 2000, à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (Tahiti)	2979
Arrêté n° 558 MASC du 22 novembre 2000 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer imputable sur les crédits du secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer (chap. 68-90, art. 10), exercice 2000	2979
Arrêté n° 562 MASC du 23 novembre 2000 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur du sport scolaire, au titre du Fonds national pour le développement du sport	2979

Arrêtés n° 563 à n° 565 MAFIC du 23 novembre 2000 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre respectif : - des actions de promotion du sport et développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre (P.L.A.S.) ; - des activités partenariales pour les initiatives, les loisirs et l'insertion des jeunes ; - de l'aide à la formation des animateurs et l'accompagnement de l'emploi	2980
Arrêté n° 323 DAF/PERS du 24 novembre 2000 portant nomination de Mme Nadine Vairaaroa, secrétaire administratif de classe supérieure d'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, en qualité d'adjoïnte au chef de la mission des affaires communales	2980
Arrêtés n° 573 et n° 574 CAB/DPC du 28 novembre 2000 fixant les résultats des examens pour un monitorat national des premiers secours, respectivement : - le 30 octobre 2000 à la maison de culte de Papetoai, Moorea (Moorea) ; - le 24 novembre 2000 au centre de secours de Pirae (Tahiti).	2981
Arrêtés n° 575 et n° 576 CAB/DPC du 28 novembre 2000 fixant les résultats des tests de contrôle pour un recyclage du monitorat national des premiers secours, respectivement : - le 30 octobre 2000 à la maison de culte de Papetoai, Moorea (Moorea) ; - le 24 novembre 2000 au centre de secours de Pirae (Tahiti)	2981

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1607 CM du 24 novembre 2000 portant nomination de M. Deny Fresnel en qualité de délégué général à la protection sociale	2981
Arrêté n° 1615 CM du 24 novembre 2000 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française	2982
Arrêté n° 1616 CM du 24 novembre 2000 prescrivant une enquête publique sur les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Mataiva	2983
Arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare lamanaha"	2984
Arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine	2987

EXTRAITS

Arrêté n° 1605 CM du 24 novembre 2000 autorisant à titre dérogatoire l'attribution de subvention d'investissement à certaines communes des Tuamotu-Gambier pour l'opération intitulée "Acquisition de citernes, programme 2000"	2989
Arrêté n° 1606 CM du 24 novembre 2000 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré	2989
Arrêtés n° 1608 à n° 1611 CM du 24 novembre 2000 accordant aux sociétés respectives suivantes l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour leurs bénéfices réinvestis dans leur propre programme d'investissement : - S.A. Brasserie de Tahiti (n° Tahiti 31.195) ; - Office des postes et télécommunications--Metu@ (n° Tahiti 2.790) ; - S.A. Ledler Corporation (n° Tahiti 20.438) ; - S.A. Plastiserd (n° Tahiti 44.420)	2989
Arrêtés n° 1612 et n° 1613 CM du 24 novembre 2000 accordant respectivement à la S.A.E.M. Socrédo (n° Tahiti 75.390) et à la S.A. Société d'étude et de gestion commerciale (n° Tahiti 129.882) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour leurs bénéfices réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A. Air Tahiti Nui	2990
Arrêté n° 1614 CM du 24 novembre 2000 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 2000	2990
Arrêté n° 1617 CM du 24 novembre 2000 modifiant l'arrêté n° 671 CM du 1er juin 1987 modifié autorisant l'occupation de trois locaux sis au quai de cabotage n° 1 à Motu Uta par la Polynésie française (service territorial des transports interinsulaires) et l'arrêté n° 1222 CM du 22 septembre 1998 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française (service territorial des transports interinsulaires) d'un local à usage de bureaux sis à Papeete	2990
Arrêté n° 1618 CM du 24 novembre 2000 autorisant le transfert de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une emprise totale de 6.437 mètres carrés sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, consentie précédemment à M. Joinville Cowan, au profit de la S.C.I. Manua	2990

- Arrêté n° 1621 CM du 24 novembre 2000 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime des Tuamotu-Ouest, en remplacement du Saint-Xavier-Maris-Stella **2990**
- Arrêtés n° 1622 et n° 1623 CM du 29 novembre 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations respectives suivantes du conseil d'établissement : - n° 2-99 du 20 avril 1999 adoptant le compte financier 1998 du collège de Tipaerui ; - n° 3-99 du 20 avril 1999 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du collège de Tipaerui **2991**
- Arrêtés n° 1625 et n° 1626 CM du 29 novembre 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations respectives suivantes du conseil d'établissement : - n° 2-99 du 18 mai 1999 adoptant le compte financier 1998 du collège de Pao Pao ; - n° 3-99 du 18 mai 1999 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du collège de Pao Pao **2991**
- Arrêtés n° 1628 et n° 1629 CM du 29 novembre 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations respectives suivantes du conseil d'établissement : - n° 2-99 du 25 mai 1999 adoptant le compte financier 1998 du collège de Arue ; - n° 3-99 du 25 mai 1999 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du collège de Arue **2991**
- Arrêtés n° 1631 et n° 1632 CM du 29 novembre 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations respectives suivantes du conseil d'établissement : - n° 21-99 du 22 avril 1999 adoptant le compte financier 1998 du collège de Papara ; - n° 22-99 du 22 avril 1999 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du collège de Papara **2991**
- Arrêtés n° 1634 et n° 1635 CM du 29 novembre 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations respectives suivantes du conseil d'établissement : - n° 2-99 du 13 avril 1999 adoptant le compte financier 1998 du collège de Punaauia ; - n° 1-99 du 13 avril 1999 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du collège de Punaauia **2991**
- Arrêté n° 1637 CM du 29 novembre 2000 fixant la répartition des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche entre aides individuelles et programmes publics **2991**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des finances et des réformes administratives

- Arrêtés n° 7205 et n° 7206 MFR/PEL du 27 novembre 2000 portant date d'ouverture et organisation matérielle de concours par voie externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement respectif : - de rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française ; - d'adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française **2991**

EXTRAITS

- Arrêtés n° 7211 à n° 7213 MFR du 27 novembre 2000 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grades respectifs suivants : - aide technique ; - agent de bureau ; - aide médico-technique **2994**

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

- Arrêtés n° 7263 à n° 7270 et n° 7280 MEF du 29 novembre 2000 établissant des listes de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur les communes respectives suivantes : - Taravao (commune associée) ; - Toahotu (commune associée) ; - Moorea ; - Faaa ; - Papenoo (commune associée) ; - Mahaena (commune associée) ; - Tiarei (commune associée) ; - Hitiaa (commune associée) ; - Moorea **2995**

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

- Arrêté n° 7169 MEQ du 24 novembre 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre Paparahue nécessaire à la réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete (route des Collines) dans la commune de Faaa **2997**

Arrêté n° 7203 MEQ du 27 novembre 2000 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de terre cadastrées section AH178, AH179 et AH180 nécessaires à la réalisation d'une voie de liaison entre le lotissement Tahina et le groupe scolaire dans la commune de Uturoa, Raiatea. 2997

Arrêté n° 7260 MEQ du 29 novembre 2000 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takaroa. 2997

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent. 2997

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 7224 MSR du 28 novembre 2000 désignant M. René Meuel, chef de la circonscription médicale des îles Australes par intérim. 2999

Ministère de la mer et de l'artisanat

EXTRAITS

Arrêté n° 1796 PR du 29 novembre 2000 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du développement des activités de la pêche. 2999

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 7271 MEN du 29 novembre 2000 remplaçant l'arrêté n° 926 MEN du 23 février 2000 et autorisant Mme Armindo de Castro Marie-Claire à exploiter un élevage de porcs, de poules pondeuses, de canards et d'oies ainsi qu'un groupe électrogène dans la commune de Hao (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2999

Arrêté n° 7277 MEN du 29 novembre 2000 autorisant la société "S.A.R.L. Nauti Sport Industrie" à installer et exploiter un atelier de construction naval en aluminium situé à Afaahiti, commune de Tairapu-Est (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 3000

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce (rectificatif). (J.O.R.F. du 18 novembre 2000, page 18349). 3001

Décret du 10 novembre 2000 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (Extraits). (J.O.R.F. du 11 novembre 2000, page 17906). 3003

Avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 1999. (Annexe au J.O.R.F. du 9 novembre 2000, page 36003 CCC) 3003

Tableau synoptique de synthèse des formations politiques tenues de déposer des comptes certifiés auprès de la CCFP avant le 30 juin 2000 au titre de l'exercice 1999 et avis de la commission sur la conformité légale du dépôt. (Extraits). (Annexe au J.O.R.F. du 9 novembre 2000, page 36008 CCC). 3007

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 8 novembre 2000 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 novembre 2000, page 18204) 3017

Conventions de financement n° 3-00 et n° 4-00 IDV du 23 novembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations respectives suivantes : - association d'éducation et de culture populaire Haapape pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Jeux interquartiers de Mahina" ; - Punaauia Va'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Rencontres interquartiers de va'a"	3017
Convention de financement n° 201-00 FREPF du 23 novembre 2000 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des travaux d'extension téléphonique et télévisuelle aux Tuamotu-Gambier au titre de l'année 1999	3018
Conventions de financement n° 5-00 à n° 8-00 IDV du 24 novembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations respectives suivantes : - Tomite Taurua no Papeete pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Heiva Tumu Nui de Papeete" ; - Espoir jeunesse de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Organisation d'un mini-camp à Moorea" ; - Espoir jeunesse de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Organisation d'un mini-camp à la Maroto" ; - Espoir jeunesse de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Stages de surf"	3018
Conventions de financement n° 9-00 et n° 10-00 IDV du 27 novembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux associations respectives suivantes : - Coopérative scolaire de l'école Tuterai Tane pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Etudes surveillées 2000-2001" ; - Fédération des jeunes de Pirae pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Fête de Halloween"	3020

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 2000	3020
Direction des affaires foncières.— 1° Avis n° 4412 DAF.REC-HYP du 7 novembre 2000 portant avis de recherche des héritiers de MM. Charles Jules Everard, Tearauea a Taharia, Taharia époux de Mme Tautu Tuhana, Tapuroino a Taharia, Tupuragi a Ganahoa, Mahinui a Tetupuorogo, Tetapahi a Tekehu, Hoaia a Tagifakapiri a Ganahoa, Fakura a Mahagafanau, Tauruhua a Mahagafanau, Tamato a Huri, Tuteamaru a Tuteamaru, Maoake a Huri, Mme Ounu a Tehono, MM. Vaïrea a Tuhaia, Tiniau Faauru, Tau Faauru, Mouatuia Faauru, Mme Tapairu Temarama a Taruia, MM. Huri a Pimati, Takua a Tupahu ou a Tahiti, Opeta a Tefau, Mme Tauee Touatini, MM. Metuaaro a Paofai, Pierre Micheli, Oscar Haereraaroa, Mauatete Tuia a Aro, Itae Hurumanu a Aro, Taute Aiania a Aro, Teina a Meahurua, Tetuanui Fariue a Tefana, Emile Bernardeau, Tautu a Tuhaki, Rogo a Teroppa, Teragaku a Teoropaa, Heinuku a Fareata, Tauvira a Pahei, Mmes Hopuare a Rauhea épouse Taute, Tepaiatua Mairi épouse Tau, MM. Vini a Heimanu et Teura a Paurai	3024
2° Avis n° 4860 DAF.REC-HYP du 27 novembre 2000 portant avis de recherche des héritiers de Mme Terihamana a Teuhe, M. Tanerai Maihuti, Mlles Mearau Maihuti, Tetuahui Maihuti, M. Tong You dit Ani, Mme Parearii a Taumata a Parau, MM. Teuviriraitaaroa a Teururai, Mataiho a Maiti, Princesse Takau Pomare-Vedel, M. Tapare a Amaru, Mlle Mahitihiti a Atoore, MM. Teheimoroura a Tamaititahio, Tirianu a Uura, Solomona Teuruarii, Léon Nariiorona Teuruarii, Mme Roraaa épouse Moerai, M. Timiona Teuruarii, Mmes Teupooteia Teuruarii, Roroa Teuruarii épouse Neagle, Tepuna a Teura a Mohau, MM. Aroopa a Tama, Raihoa a Amatahiapo, Terorotahiariitaaroatua Rua, Max Vernaudon, Punaheitara a Teroki, Rua a Matai et Roau a Matai	3024
Commission de contrôle chargée de l'établissement des listes électorales et du recensement des votes.— Procès-verbal n° 9 CCLE du 8 novembre 2000 proclamant les résultats définitifs des élections de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire qui se sont déroulées le 25 octobre 2000. (Extraits)	3024
Délégation à l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Christian Vernaudon, directeur général de la S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage, commune de Tikehau ...	3025
- Commune de Bora Bora	3025

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3026
Annonces diverses	3028



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 559 MAC du 22 novembre 2000 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 163-15, L. 163-17 et R* 163-5 du code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 373 BAC du 24 mars 1987 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 423 BAC du 6 avril 1987 modifiant l'arrêté n° 373 BAC du 24 mars 1987 portant création d'un Syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes ;

Vu la délibération n° 1-2000 SIVMA du 14 mars 2000 proposant la modification des statuts du S.I.V.M.A. ;

Vu les délibérations concordantes des communes suivantes du Syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes émettant un avis favorable à la demande de modification des statuts du S.I.V.M.A. ;

Tubuai n° 14-2000 du 23 juin 2000 ;
Raivavae n° 28-2000 RVV du 4 juillet 2000 ;
Rapa n° 44-2000 du 16 juin 2000 ;

Considérant l'absence de toute délibération défavorable à la modification statutaire du S.I.V.M.A.,

Arrête :

Article 1er.— Les statuts du Syndicat à vocation multiple des îles Australes sont modifiés comme suit :

A l'article 4, l'objet du syndicat est complété comme suit :

"4.4 - Il peut proposer, organiser et animer des actions de formation et d'information au profit des élus des communes adhérentes ou au profit des employés municipaux employés au siège du syndicat ou dans une des communes adhérentes ;

"4.5 - Il peut également se porter acquéreur de biens immobiliers sur l'île de Tahiti ou dans l'archipel des Australes pour le compte du syndicat intercommunal et pour l'exercice de ses missions ;"

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le président du S.I.V.M.A. et le trésorier des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 560 MIDCR du 22 novembre 2000 soldant 2 (deux) opérations subventionnées au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer, chapitre 68-92, article 10), programme 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 91-900 du 6 septembre 1991 fixant la liste et le classement des investissements du ministère des départements et territoires d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-758 du 4 août 1992 modifié portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 594 CM du 9 juillet 1993 et n° 791 CM du 13 septembre 1993 du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 93-88 AT du 16 juillet 1993, n° 93-129 AT du 25 novembre 1993 et n° 94-7 AT du 23 juin 1994 fixant le programme 1993 de la section territoriale du F.I.D.E.S. ;

Vu les délégations d'autorisation de programme (visa du CFC n° 1819 du 19 mars 1993, n° 1889 du 18 août 1993 et n° 1937 du 23 novembre 1993) d'un montant de 2.500.000 FF, 3.170.000 FF et 2.499.000 FF ;

Vu l'arrêté n° 1044 BPR du 5 octobre 1994 portant attribution d'une subvention au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. au profit du territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "étude paysagère de la place Tarahoi et du parc Bougainville (promenade de la reine)" ;

Vu l'arrêté n° 1290 BPR du 14 novembre 1994 portant attribution d'une subvention au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. au profit du territoire de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Aménagement du front de mer de Papeete (quai de plaisance)" ;

Considérant le certificat administratif n° 226 plan du 28 juin 2000 attestant la fin de l'opération "Etude paysagère de la place Tarahoi et du parc Bougainville (promenade de la reine)" pour un montant de 2.976.000 F CFP ;

Considérant le certificat administratif n° 357 plan du 8 août 2000 attestant la fin de l'opération "Aménagement du front de mer de Papeete (quai de plaisance)" pour un montant de 11.577.989 F CFP ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La participation de l'Etat d'un montant de 192.500 FF (3.500.000 F CFP), destinée à financer l'opération "Etude paysagère de la place Tarahoi et du parc Bougainville (promenade de la reine)", engagée par arrêté n° 1044 BPR du 5 octobre 1994, au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. (chap. 68-92 art. 10), est soldée à hauteur de 163.674,58 FF. Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 28.825,42 FF.

Art. 2.— La participation de l'Etat d'un montant de 660.000 FF (12.000.000 F CFP), destinée à financer l'opération "Aménagement du front de mer de Papeete (quai de plaisance)", engagée par arrêté n° 1290 BPR du 14 novembre 1994, au titre de la section territoriale du F.I.D.E.S. (chap. 68-92, art. 10), est soldée à hauteur de 636.728,47 FF. Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 23.271,53 FF.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 577 MAC du 28 novembre 2000 démettant M. Delano Flohr de ses fonctions de conseiller municipal.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L7, L44, L230 et L236 ;

Vu le jugement du tribunal de première instance de Papeete du 22 février 1999 devenu définitif par lequel M. Delano Flohr a été condamné en application de l'article 432-12 du code pénal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L7 du code électoral "ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, ... du code pénal" ;

Considérant la décision de radiation des listes électorales, notifiée à M. Delano Flohr par la commission de révision de la liste électorale de la commune associée de Fare en date du 8 novembre 2000 ;

Considérant que par suite de sa condamnation définitive M. Delano Flohr ne remplit plus dès lors les conditions d'éligibilité requises,

Arrête :

Article 1er.— M. Delano Flohr, maire de Huahine, est démis de ses fonctions de conseiller municipal.

Art. 2.— Cette mesure prend effet à compter de la date de notification de l'arrêté à l'intéressé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2000.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 547 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2000.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur des actions de formation aux ligues, comités, fédérations de Polynésie française, la somme de *huit cent mille francs pacifiques* (800.000 F CFP), soit *quarante-trois mille neuf cent soixante-quinze francs et trente-six centimes* (43.975,36 FF), est attribuée à la Fédération tahitienne de rugby.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902.17, exercice 2000.

Par arrêté n° 548 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2000.— Au titre des actions de promotion de la pratique sportive, des subventions sont accordées aux associations de Polynésie française :

- la somme de *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP), soit *vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs et soixante-huit centimes* (21.987,68 FF), est attribuée à l'association Te Ui Toa Fun Run ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), est attribuée à l'association Tama Hiti ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), est attribuée à l'association sportive District de volley-ball de Tahiti ;
- la somme de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *cinquante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs et vingt centimes* (54.969,20 FF), est attribuée à l'association Ui Api no Papeete ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), est attribuée à l'association Ecole de triathlon fenua tri ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), est attribuée à l'association Aorai section basket-ball ;

- la somme de *deux cent cinquante mille francs pacifiques* (250.000 F CFP), soit *treize mille sept cent quarante-deux francs et trente centimes* (13.742,30 FF), est attribuée à l'association Tahiva.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43.91, article 42, paragraphe 42, exercice 2000.

Par arrêté n° 549 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2000.— Dans le cadre des subventions allouées au titre des projets éducatifs locaux :

- la somme de *un million deux cent mille francs pacifiques* (1.200.000 F CFP), soit *soixante-cinq mille neuf cent soixante-trois francs et quatre centimes* (65.963,04 FF), est attribuée à la Coopérative scolaire école Omoa, Fatu Hiva ;
- la somme de *quatre cent quatre-vingt-sept mille francs pacifiques* (487.000 F CFP), soit *vingt-six mille sept cent soixante-dix francs* (26.770 FF), est attribuée à la Coopérative scolaire école primaire Haapu ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes* (27.484,60 FF), est attribuée à l'association sportive scolaire Puurai élémentaire ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt quatre francs et soixante centimes* (27.484,60 FF), est attribuée à l'association sportive Hunanui du C.S.P. de Hakahau.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43.91, article 50, paragraphe 42, section 132, exercice 2000.

Par arrêté n° 550 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 2000.— L'arrêté n° 266 SATP du 22 mai 1998 est modifié comme suit :

La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est composée :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- M. le secrétaire général de la Polynésie française ;
- M. le directeur de la sécurité publique en Polynésie française.

Suppléants :

- Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. le chef du service des renseignements généraux en Polynésie française.

Représentants du personnel

- A - Grade de commandant de police :

Néant.

B - Grade de capitaine de police :

Titulaire :

- Mlle Marie-Christine Lintz, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.).

Suppléant :

- M. Emmanuel Sanquer, D.R.G. Papeete (S.N.O.P.).

C - Grade de lieutenant de police :

Titulaire :

- Mme Marie-Thérèse Sacault, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.).

Suppléant :

- M. Gilles Fouliard, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.).

Par décision n° 320 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 novembre 2000.— La liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmière en chef ou d'infirmier en chef des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, qui aura lieu du 4 au 8 décembre 2000, est arrêtée conformément à l'annexe jointe à la présente décision.

Cette liste est affichée et peut être consultée à la direction de l'administration et des finances, bureau du personnel, immeuble Bougainville, avenue Pomare, Papeete.

ANNEXE

MM. Alvès Firmin, Anihia Olivier, Brotherson Peterson, Mmes Chenon née Chin Florinda, Chiu née Siu Céline, MM. Doom Frenki, Faatau Emmanuel, Mlle Heckenbenner Diana, M. Hoatau Thaddée, Mmes Ikihaa née Guichat Marguerita, Kohumoetini née Maraea Denise, MM. Krause Alexandre, Kurdykowski Patrick, Lachaux Michel, Laine Pierre, Mme Leininger née Lislet Jacqueline, M. Lucas Michaël, Mme Meignen née Nouveau Lucienne, Mlle Mollier Evelyne, MM. Monnier Daniel, Parua Jean-Noël, Perry Hérald, Mme Piehi née Urima Myrna, M. Ponia Daniel, Mme Rozier née Chii Koon Yau Sophie, M. Snow Daniera, Mmes Suard née Chin Sii Quee Mariella, Sue née Ahnne Tiarenu, MM. Taae Edwin, Taiti Damiano, Mmes Teuapiko née Sarciaux Françoise, Thorel née De Mester Geneviève, MM. Turi Louis, Tutavae William, Vanquin Pierre, White Randolph, Zizou Raymond.

Par arrêté n° 557 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 novembre 2000.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 12 octobre 2000 à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Avae Heifara, Calmel Marc, Cheroux Mathieu, Faahu Landry, Haguenoer Nicolas, Holman Bruno, Leroy Franck, Leroy Luc, Lo Sam Kieou Michel Tainui, Maihi Daniel, Maono Taihia, Mataitai Jacques, Mercier Léocadie Ralph Mauri, Moua Teiva, Piehi Steven, Sa Christian, Teano Albert Rodrigue, Vanaa Bliss.

Par arrêté n° 558 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 novembre 2000.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre

68-90 article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (C.C.I.S.M.) une subvention d'un montant de 1.000.000 FF (18.192.006 F CFP) pour lancer les premières étapes des études nécessaires à la réalisation de l'extension du centre de formation de la C.C.I.S.M.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable :

- montant des dépenses hors taxes : 1.000.439,38 FF (18.200.000 F CFP)
- taux de la subvention : 99,95 %
- montant de la subvention : 1.000.000 FF (18.192.006 F CFP)

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- convention de conduite d'opération : 395.778,22 FF (7.200.000 F CFP) ;
- publication des avis d'appel à candidature : 27.484,62 FF (500.000 F CFP) ;
- complément d'étude géotechnique : 82.453,79 FF (1.500.000 F CFP) ;
- indemnisation des candidats : 494.722,77 FF (9.000.000 F CFP).

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée à la signature du présent arrêté ;
- des acomptes seront versés sur présentation de pièces justificatives d'avancement de l'opération (lettres de commande, factures, procès-verbal de la réunion du jury et production des justificatifs de paiement correspondants, dûment visés par le comptable de la C.C.I.S.M.) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération (états de mandats visés par le comptable de la C.C.I.S.M.) et production des études et des résultats de l'appel d'offre prévus au dossier.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des dépenses réalisées est inférieur au montant des dépenses prévues, la subvention est calculée au prorata du taux de la subvention inscrite ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'une dépense supérieure au montant des dépenses prévues, la subvention est versée dans la limite du montant de la subvention inscrite ci-dessus.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque et les sommes versées à titres d'acomptes devront être reversées.

Par arrêté n° 562 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 novembre 2000.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur du sport scolaire :

- la somme de *deux millions six cent mille francs pacifiques* (2.600.000 F CFP), soit *cent quarante-deux mille neuf cent dix-neuf francs et quatre-vingt-onze centimes* (142.919,91 FF), est attribuée à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) ;
- la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs et soixante-seize centimes* (16.490,76 FF), est attribuée à l'Association sportive du centre universitaire de Polynésie (A.S.C.U.P.) ;
- la somme de *trois cent vingt-huit mille francs pacifiques* (328.000 F CFP), soit *dix-huit mille vingt-neuf francs et quatre-vingt-dix centimes* (18.029,90 FF), est attribuée à l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.) ;
- la somme de *un million deux cent soixante-douze mille francs pacifiques* (1.272.000 F CFP), soit *soixante-neuf mille neuf cent vingt francs et quatre-vingt-deux centimes* (69.920,82 FF), est attribuée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.).

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902.17, exercice 2000.

Par arrêté n° 563 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 novembre 2000.— Au titre des actions de promotion de la pratique sportive, des subventions sont accordées aux associations de Polynésie française :

- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes* (27.484,60 FF), est attribuée à l'association Yacht Club de Raiatea ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), est attribuée à l'association Tamaeva ;
- la somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *dix mille neuf cent quatre-vingt-treize francs et quatre-vingt-quatre centimes* (10.993,84 FF), est attribuée à l'association sportive Tefana football ;
- la somme de *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP), soit *huit mille deux cent quarante-cinq francs et trente-huit centimes* (8.245,38 FF), est attribuée à l'association Surfeurs chrétiens Tahiti ;
- la somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), soit *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF), est attribuée à l'association Excelsior section tennis de table ;
- la somme de *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP), soit *huit mille deux cent quarante-cinq francs et trente-huit centimes* (8.245,38 FF), est attribuée à l'association Auona Omoa ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs et soixante centimes* (27.484,60 FF), est attribuée à l'association Tamarii Te Aho ;
- la somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), soit *cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize francs et quatre-vingt-douze centimes* (5.496,92 FF), est attribuée à l'association Football américain "Te Ono".

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43.91, article 42, paragraphe 42, exercice 2000.

Par arrêté n° 564 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 novembre 2000.— Dans le cadre des subventions allouées au titre des activités partenariales pour les initiatives, les loisirs et l'insertion des jeunes :

- la somme d'*un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *cinquante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs et vingt centimes* (54.969,20 FF), est attribuée à l'association Tamarii Te Aho ;
- la somme de *sept cent quarante-six mille quatre cent trente-deux francs pacifiques* (746.432 F CFP), soit *quarante et un mille trente francs et soixante-dix-sept centimes* (41.030,77 FF), est attribuée à l'association La Mangue Bleue.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43.90, article 22, paragraphe 42, section 132, exercice 2000.

Par arrêté n° 565 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 novembre 2000.— Dans le cadre des subventions allouées au titre de l'aide à la formation des animateurs et l'accompagnement de l'emploi :

- la somme de *soixante-trois mille trois cent huit francs pacifiques* (63.308 F CFP), soit *trois mille quatre cent soixante-dix-neuf francs et quatre-vingt-dix-neuf centimes* (3.479,99 FF), est attribuée à l'AFOCAL Polynésie pour l'acquisition de matériel pédagogique ;
- la somme de *trente-deux mille sept cent quarante-cinq francs pacifiques* (32.745 F CFP), soit *mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs et quatre-vingt-dix-sept centimes* (1.799,97 FF), est attribuée à l'association Scouts de France pour l'acquisition de matériel pédagogique ;
- la somme de *deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-sept francs pacifiques* (284.887 F CFP), soit *quinze mille six cent soixante francs et un centime* (15.660,01 FF), est attribuée à l'association sportive CEMEA, délégation territoriale pour l'acquisition de matériel pédagogique ;
- la somme de *trois cent seize mille cinq cent quarante francs pacifiques* (316.540 F CFP), soit *dix-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs et quatre-vingt-quinze centimes* (17.399,95 FF), est attribuée à l'association sportive CPCV pour l'acquisition de matériel pédagogique ;
- la somme de *deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-sept francs pacifiques* (284.887 F CFP), soit *quinze mille six cent soixante francs et un centime* (15.660,01 FF), est attribuée à l'association sportive UTFSCP Polynésie française pour l'acquisition de matériel pédagogique.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43.90, article 90, paragraphe 42, section 132, exercice 2000.

Par arrêté n° 323 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 novembre 2000.— Mme Nadine Vairaaroa, secrétaire administratif de classe supérieure d'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, est nommée, à compter du 1er novembre 2000, adjointe au chef de la mission des affaires communales de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Par arrêté n° 573 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 2000.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 30 octobre 2000 à la maison de culte de Papetoai, Moorea (Moorea), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Pain Fabienne, MM. Pisano Jean-François, Terevaura Tunia.

Par arrêté n° 574 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 2000.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 24 novembre 2000 au centre de secours de Pirae (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Berthele François, Bonnet Xavier, Buchin Georges, Geva Steeven, Pani Maori, Tauru Gilles.

Par arrêté n° 575 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 2000.— Sont reçus au recyclage du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 30 octobre 2000 à la maison de culte de Papetoai, Moorea (Moorea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Chung Shing Jean-Yves, Grillet Pascal.

Par arrêté n° 576 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 2000.— Sont reçus au recyclage du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 24 novembre 2000 au centre de secours de Pirae (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Fihipalai Pesamino, Manea Auguste, Motuku Petelo, Noe Jean Jacques, Tauatiti Georges, Techu Patrick.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1607 CM du 24 novembre 2000 portant nomination de M. Deny Fresnel en qualité de délégué général à la protection sociale.

NOR : AFS0001955AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment le titre II ;

Vu le décret n° 88-129 du 5 février 1988 relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment les articles 7, 10, 12 et 21, ensemble la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et la décision n° 478 TLS du 28 juin 1978 modifiant les articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales, et notamment les articles 18.4, 24 et 28, ensemble la décision n° 1366 TLS du 24 juillet 1984 qui les a modifiés ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés et notamment les articles 4, 7 et 10 ;

Vu l'arrêté n° 2376 TLS du 28 mai 1979 portant statut de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment le titre III, section I, ensemble la délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 qui l'a modifié ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— M. Deny Fresnel est nommé délégué général à la protection sociale.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 1615 CM du 24 novembre 2000 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française.

NOR : SEP0001980AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 modifié portant définition et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements préélémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 16 février 1998 portant organisation des circonscriptions pédagogiques du 1er degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1998 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du premier degré en sa séance du 6 octobre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques du premier degré à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit :

Circonscription pédagogique n° 1 :
Enseignement privé - CJA

IEN adjoint au chef du service de l'éducation

1° Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement privé situées dans les communes suivantes :

- Faaa ;
- Papeete.

2° Centres des jeunes adolescents (CJA) situés sur tout le territoire de la Polynésie française.

Circonscription pédagogique n° 2 :
ENMFP - Ecoles d'application

1° Ecole normale mixte de Polynésie française située dans la commune de Pirae.

2° Ecoles d'application situées dans les communes suivantes :

- Papeete (Tama Nui maternelle et To'ata élémentaire) ;
- Pirae (Tuterai Tane maternelle et élémentaire).

Circonscription pédagogique n° 3 : Arue

Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Arue.

Circonscription pédagogique n° 4 : Pirae

Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé, à l'exception des écoles d'application, situées dans la commune de Pirae.

Circonscription pédagogique n° 5 :
Etablissements spécialisés - AIS -
Centre de formation CAPSAIS

1° Etablissements spécialisés :

- Centre médico-éducatif pour handicapés sensoriels (CMEHS) ou Centre de l'ouïe et de la parole (CEDOP) ;
- école du Centre hospitalier territorial (CHT) de Mamao ;
- école du service de psychiatrie infanto-juvénile (SPLJ) ;
- école du Centre pénitentiaire de Nuutania ;
- Tama Puuroa ;

2° AIS et centre de formation CAPSAIS.

Circonscription pédagogique n° 6 :
CTRDP - Hitiaa O Te Ra

Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Hitiaa O Te Ra (Hitiaa, Mahaena, Tiarei, Papenoo).

Circonscription pédagogique n° 7 : Papeete - Moorea

Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public, à l'exception des écoles d'application, situées dans les communes suivantes :

- Papeete ;
- Moorea (Afareaitu, Maatea, Haapiti, Papetoai, Pao Pao, Maharepa, Teavaro, Maiao).

Circonscription pédagogique n° 8 : Faaa - Punaauia

Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes suivantes :

- Faaa ;
- Punaauia.

Circonscription pédagogique n° 9 :

Paea - Papara - Teva I Uta

Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes suivantes :

- Paea ;
- Papara ;
- Teva I Uta (Mataiea, Papeari).

Circonscription pédagogique n° 10 : Taiarapu - Australes

Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes suivantes :

- Taiarapu :
 - Taiarapu-Est (Tautira, Pueu, Afaahiti, Faaone) ;
 - Taiarapu-Ouest (Toahotu, Vairao, Teahupoo) ;
- Australes :
 - Raivavae ;
 - Rapa ;
 - Rimatara ;
 - Rurutu ;
 - Tubuai.

Circonscription pédagogique n° 11 :

Mahina - Gambier - Tuamotu-Est

Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes suivantes :

- Mahina ;
- Gambier :
 - Rikitea ;
- Tuamotu-Est :
 - Hao (Hao, Amanu) ;
 - Nukutavake (Nukutavake, Vahitahi, Vairaatea) ;
 - Reao (Reao, Pukarua) ;
 - Tatakoto ;
 - Tureia (Tureia, Tematangi).

Circonscription pédagogique n° 12 : Iles Sous-le-Vent

Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes suivantes :

- Bora Bora (Anau, Faanui, Vaitape) ;
- Huahine (Fare, Maeva, Faie, Fiti, Haapu, Parea, Tefarerii) ;
- Maupiti ;
- Tahaa (Haamene, Faaaha, Poutoru, Patio, Tapuamu, Tiva, Vaitoare) ;
- Raiatea :
 - Taputapuatea (Avera, Faaroo, Opoa, Fareatai, Puohine) ;
 - Tumaraa (Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau, Fetuna) ;
 - Uturoa.

Circonscription pédagogique n° 13 : Iles Marquises

Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes suivantes :

- Fatu Hiva (Omoa, Hanavave) ;
- Hiva Oa (Atuona, Hanaiapa, Hanapaoa, Nahoe, Puamau, Taaoa) ;
- Nuku Hiva (Aakapa, Hatiheu, Taiohae, Taipivai) ;
- Tahuata (Hanatetena, Hapatonu, Motopu, Vaitahu) ;
- Ua Huka (Hane, Hokatu, Vaipae) ;
- Ua Pou (Haakuti, Hakahau, Hakahetau, Hakamaui, Hakatao, Hohoi).

Circonscription pédagogique n° 14 :

Iles Tuamotu-Ouest et Centre

Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes suivantes :

- Anaa (Anaa, Faaite) ;
- Arutua (Arutua, Apataki, Kaukura) ;
- Fakarava (Fakarava, Aratika, Kauehi, Niau, Raraka) ;
- Fangatau (Fangatau, Fakahina) ;
- Hikueru (Hikueru, Marokau) ;
- Makemo (Makemo, Katiu, Raroia, Taenga, Takume) ;
- Manihi (Manihi, Ahe) ;
- Napuka (Napuka, Tepoto nord) ;
- Puka Puka ;
- Rangiroa (Rangiroa, Makatea, Mataiva, Tikehau) ;
- Takarua (Takarua, Takapoto).

Art. 2.— Toute école nouvellement créée intégrera de facto la circonscription pédagogique de son lieu de création.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 249 CM du 16 février 1998 susvisé sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1616 CM du 24 novembre 2000 prescrivant une enquête publique sur les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Mataiva.

NOR : SEQ0001982AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu la délibération n° 2000-34 APF du 17 mars 2000 instituant l'établissement de plans de servitudes aéronautiques applicables aux aérodromes territoriaux ouverts à la circulation aérienne publique et fixant leurs conditions d'approbation ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le dossier des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Mataiva sera soumis à une enquête publique sur le territoire de la commune associée de Mataiva dans la commune de Rangiroa, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Alvane Ellacott ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85 Papeete.

Art. 3.— La dite enquête sera ouverte à compter du 14 décembre 2000 dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Mataiva.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie sus-citée. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier sera déposé dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Mataiva du 14 au 28 décembre 2000.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune associée de Mataiva procédera, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 28 janvier 2001.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de la commune associée de Mataiva ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement

et des autres circonscriptions portuaires, absent :

Le ministre de l'économie,

du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1619 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

NOR : SCH000195/AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative à l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 2000,

Arrête :

Titre Ier - Dispositions générales

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" sont régis par les dispositions ci-après.

Art. 2.— Pour l'exécution de ses missions, l'établissement peut notamment :

- acquérir et réceptionner des spécimens, des objets et des documents relatifs au patrimoine culturel de l'Océanie et particulièrement, au patrimoine polynésien ;
- effectuer l'inventaire, la description, l'étude, la restauration, la conservation, l'entretien, l'exposition et la valorisation de spécimens, d'objets et de documents ayant trait au patrimoine susvisé, que ces derniers aient été acquis directement par l'établissement ou légués à ce dernier par des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, territoriales, nationales ou étrangères ;
- reproduire des objets et des documents ainsi que publier des ouvrages, sous toutes formes, relatives aux collections lui appartenant ou lui ayant été confiées ;
- fournir des prestations de services à titre onéreux ;
- réaliser des opérations visant à exploiter les droits directs et dérivés des activités, des publications et des objets qu'il produit ou qui lui sont confiés ;
- acquérir et exploiter tout droit de propriété littéraire, artistique ou informatique, faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre correspondant à ses productions ;
- valoriser selon tous procédés et modalités appropriés tout apport intellectuel lié à ses activités ;
- exploiter directement ou indirectement des services annexes liés à l'accueil du public (restauration, buvette, boutique, ...).

Art. 3.— L'établissement peut confier à des tiers la gestion de certains de ses équipements après autorisation du conseil d'administration.

Titre II - Administration, conseil d'administration

Art. 4.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de 13 membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre chargé de la culture, *président* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine, *vice-président* ;
- un conseiller de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, *membre* ;
- le maire de la commune de Punaauia ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service des aménagements et des activités touristiques ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service des archives territoriales ou son représentant, *membre* ;
- deux membres de la Société des études océaniques désignés par celle-ci, *membres* ;
- un membre de l'association Tenete désigné par celle-ci, *membre* ;
- un collectionneur privé, ayant effectué auprès de l'établissement une donation ou un dépôt à long terme, désigné par le Président du gouvernement pour une durée de trois (3) ans, sur proposition du ministre chargé de la culture à partir d'une liste d'au moins trois (3) noms proposés par le directeur de l'établissement, *membre* ;
- deux personnalités compétentes dans le domaine muséographique, ethnographique ou anthropologique, désignées, pour une durée de trois (3) ans, par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la culture, *membres*.

Art. 5.— Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Art. 6.— Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, le directeur, l'agent comptable de l'établissement ainsi que le président du comité scientifique participent de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Dans les mêmes conditions, participe aux réunions du conseil d'administration le représentant du personnel ou son suppléant, élus pour trois (3) ans par l'ensemble des salariés, toutes catégories confondues, au scrutin uninominal à deux (2) tours dans les conditions précisées par décision du directeur de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister aux séances toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites. Elles sont incompatibles avec tout emploi de l'établissement.

Art. 7.— Sur habilitation du conseil d'administration, le président et les administrateurs peuvent concourir à l'exercice de la mission de représentation de l'établissement.

Art. 8.— Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'impose sur convocation de son président. Il tient au moins une séance par semestre.

Il est également convoqué par son président, à la demande de sept (7) au moins des administrateurs.

Art. 9.— L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur.

Les convocations doivent être adressées aux membres du conseil d'administration huit (8) jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Toute question dont l'inscription est demandée soit par le commissaire de gouvernement soit par sept (7) administrateurs, trois (3) jours francs avant la réunion du conseil d'administration, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 10.— Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si sept (7) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

L'administrateur qui dispose d'un suppléant ou qui peut se faire représenter ne peut déléguer sa voix à un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage de celle-ci.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur le même ordre du jour dans un délai minimum d'un (1) jour franc et maximum de huit (8) jours francs suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La date de la nouvelle réunion est communiquée sans formalité particulière.

Art. 11.— Le secrétariat est confié à la direction de l'établissement qui assure aussi l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Art. 12.— Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement touchant à l'activité de celui-ci et à sa gestion administrative et financière.

A ce titre :

- 1° Il arrête, avant le début de l'exercice concerné, le programme annuel d'activités, après avoir pris connaissance des avis du comité scientifique ;
- 2° Il évalue la réalisation du programme annuel d'activités, après avoir pris connaissance des avis du comité scientifique ;
- 3° Il délibère sur le projet de budget et les projets de modification ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Il approuve le rapport annuel d'activités du directeur ;
- 5° Il prescrit les règles applicables à la tarification des prestations, aux droits d'entrées, redevances et droits annexes que l'établissement peut facturer et percevoir ;
- 6° Il accepte les dons et legs ;
- 7° Il décide de l'admission en non valeur des créances irrécouvrables et accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement dans le cadre fixé par la réglementation territoriale ;
- 8° Il fixe le règlement intérieur de l'établissement ;

9° Il arrête les modalités financières des prises en charge afférentes au déplacement du président du conseil d'administration et des administrateurs appelés à concourir à l'exercice de la mission de représentation de l'établissement ;

10° Il autorise les acquisitions, échanges et aliénations des biens mobiliers et immobiliers de l'établissement nonobstant les dispositions du paragraphe suivant ;

11° Il détermine les actes de disposition qui en raison de leur nature ou leur montant peuvent être effectués par le directeur ;

12° Il autorise, après consultation du comité scientifique, les acquisitions de pièces, objets, collections ou documents représentant un intérêt conformes aux missions de l'établissement ;

13° Il délibère sur les conditions dans lesquelles les espaces de l'établissement sont occupés ;

14° Il approuve les concessions d'espaces de vente et de restauration ;

15° Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au président du conseil d'administration ou au directeur de l'établissement ;

16° Il approuve les conventions de coopération avec les organismes tiers et habilite le président du conseil d'administration à les signer pour autant que le statut de la Polynésie française ne l'interdise pas ;

17° Il détermine les conditions dans lesquelles les frais de transport, d'hébergement et de restauration des membres du comité scientifique sont pris en charge sur le budget de l'établissement.

Art. 13.— Le président du conseil d'administration assure le fonctionnement régulier du conseil d'administration. Il veille au respect de ses décisions et en est le garant.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par le vice-président.

Titre III - Comité scientifique

Art. 14.— Un comité scientifique *ad hoc* est constitué. Il est composé, outre le président du conseil d'administration, de cinq (5) personnalités compétentes dans les matières que recouvre le champ des missions de l'établissement. Les membres de ce comité sont désignés par le ministre chargé de la culture pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

La qualité de membres prend fin de plein droit en cas de demande écrite de l'intéressé. Dans ce cas, comme en cas de vacance, il est procédé dans le mois qui suit au remplacement du membre qui a cessé de faire partie de la commission. Le remplacement est effectué suivant les mêmes règles que celles suivies pour la désignation des membres. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin le mandat de son prédécesseur.

Ce comité peut être notamment consulté par le conseil d'administration sur :

- les programmes d'actions proposés par le directeur de l'établissement ;
- les résultats des actions menées ;
- les projets d'acquisition de pièces, d'objets, de collections ou de documents intéressant les missions de l'établissement.

Les membres de ce comité désignent en leur sein un président. Celui-ci est chargé de présenter au conseil d'admi-

nistration les travaux et les avis dudit comité. Le président du conseil d'administration ne peut être désigné président du comité scientifique.

Les fonctions de président et de membres du comité sont incompatibles avec tout emploi de l'établissement.

Titre IV - Direction et personnel

Art. 15.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré, sous l'autorité du directeur, par du personnel permanent relevant du statut de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ou contractuel, par du personnel temporaire ou par du personnel détaché ou mis à sa disposition.

Art. 16.— Le directeur de l'établissement est chargé de l'administration de l'établissement et de l'application des délibérations du conseil d'administration.

Il assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose à cet égard des pouvoirs les plus étendus et, notamment, les suivants :

- 1° Dans la limite des effectifs budgétaires et dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles, il pourvoit aux emplois de l'établissement et exerce à l'égard du personnel le pouvoir disciplinaire ;
- 2° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement et exerce ces compétences dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- 3° Il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- 4° Il engage juridiquement et financièrement l'établissement par sa signature ;
- 5° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 6° Il exerce toutes actions juridictionnelles dont il informe sans délai le président du conseil d'administration et dont il rend compte au conseil d'administration en sa plus proche réunion ;
- 7° Il passe et signe au nom de l'établissement, les conventions, les contrats, les marchés de travaux, de fournitures et de services conformément à la réglementation en vigueur ;
- 8° Il élabore le règlement intérieur de l'établissement ;
- 9° Il rend compte de sa gestion dans un rapport annuel au président du conseil d'administration qui le soumet à ce dernier ;
- 10° Il peut déléguer sa signature.

Titre V - Régime financier

Art. 17.— Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, du territoire et de toute autre collectivité publique ou organismes publics ou privés ;
- les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- les produits tirés de la vente ou de la location de biens ;
- les produits tirés de l'exploitation directe ou indirecte de la cession de droit de propriété intellectuelle ;
- les recettes provenant de ses activités dont les rémunérations de services rendus ;
- le produit des opérations commerciales de l'établissement et, de façon générale, toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités ;
- les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;

- le produit des concessions et des occupations du domaine dont il est doté ;
- les recettes provenant des manifestations culturelles, notamment celles programmées dans ses jardins.

Art. 18.— Sont abrogés :

- la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;
- l'arrêté n° 998 CM du 20 septembre 1991 portant modification de la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;
- la décision n° 1294 SGCG du 13 mars 1981 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du département des traditions du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;
- la décision n° 1295 SGCG du 13 mars 1981 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du département "Musée de Tahiti et des îles" du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;
- la décision n° 1296 SGCG du 13 mars 1981 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du département archéologie du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Art. 19.— Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur,
chargé de la promotion
des langues polynésiennes,*
Louise PELTZER.

ARRETE n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine.

NOR : SCC0001958AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative à l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le service de la culture et du patrimoine exécute les missions qui lui sont confiées dans les conditions qui suivent :

1° *Au titre du rayonnement des langues polynésiennes*, le service initie toute action et tout programme concourant à la préservation et à la valorisation de ces langues, y participe ou en assure le suivi.

2° *Au titre de la protection, de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine archéologique, légendaire et historique*, le service :

- instruit les demandes :
 - d'autorisation de fouilles, prospections et sondages ;
 - d'inscription sur listes, en vue de leur classement, des objets, des sites et des monuments historiques, archéologiques et légendaires ;
 - de classement des objets, des sites et monuments précités ;
- effectue le suivi des chantiers de fouilles, de prospection et de sondages autorisés ou d'urgence ainsi que les travaux de consolidation, de restauration et d'entretien des vestiges mis au jour ;
- établit l'inventaire des gisements, des sites et monuments archéologiques ou ayant un intérêt historique, culturel ou légendaire ;
- apporte son concours au transfert et au dépôt des objets, spécimens ou documents ayant un intérêt historique, archéologique ou culturel auprès d'organismes spécialisés ;
- procède à des travaux de recherches, assure la diffusion et l'exploitation des données scientifiques et leur vulgarisation ;
- recueille, conserve, étudie tous documents, toutes traditions orales, savoir faire traditionnels, attitudes et gestuelles, ayant trait au patrimoine historique, culturel et légendaire ;
- valorise et diffuse le patrimoine susmentionné ou participe à sa valorisation ou à sa diffusion.

3° *Au titre de la programmation, de la coordination et du suivi des actions concourant au développement culturel et artistique*, le service :

- conseille et assiste les établissements publics à vocation culturelle dans la réalisation et la coordination de leurs missions ; assure le suivi de l'activité de ces établisse-

ments et apporte, à cet égard, toutes les informations utiles au ministre de tutelle pour l'exercice de ses prérogatives ;

- instruit et assure le suivi des demandes de subvention adressées au ministre chargé de la culture ;
- rassemble les informations et documentations relatives au domaine culturel et artistique et peut en assurer la diffusion par tous moyens.

4° *Chargé d'élaborer la réglementation et de veiller à son application*, le service assure cette mission dans tout domaine de sa compétence.

Art. 2.— Le service est appelé à participer à l'élaboration de toutes conventions et programmations financières ayant trait aux missions sus-évoquées.

Il est chargé, dans le respect des compétences imparties aux services spécialisés, du suivi de ces conventions et de la mise en œuvre des obligations contractées.

Art. 3.— Le comité scientifique, placé auprès du service de la culture et du patrimoine, est composé de cinq (5) personnalités compétentes dans les matières que recouvre le champ des missions "archéologie" et "traditions". Les membres de ce comité sont désignés, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par arrêté du Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la culture.

La qualité de membre prend fin de plein droit en cas de demande écrite de l'intéressé. Dans ce cas, comme en cas de vacance, il est procédé dans le mois qui suit au remplacement du membre qui a cessé de faire partie de la commission. Le remplacement est effectué suivant les mêmes règles que celles suivies pour la désignation des membres. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin le mandat de son prédécesseur.

Ce comité est notamment consulté pour l'évaluation :

- des programmes d'actions proposés ;
- des résultats des actions menées.

Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec tout emploi du service.

Art. 4.— Le chef de service assume au sein des commissions, conseils et organismes, la représentation jusque là dévolue au directeur du "Centre polynésien des sciences humaines - Te Anavaharau" en tant qu'elle ressort des missions confiées au service de la culture et du patrimoine définies par le présent arrêté.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 1180 CM du 4 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement du service de la culture sont abrogées.

Art. 6.— Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur,
chargé de la promotion
des langues polynésiennes,*
Louise PELTZER.

NOR : DDC0001855AC

Par arrêté n° 1605 CM du 24 novembre 2000.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution de subvention d'investissement aux communes des Tuamotu-Gambier citées ci-après, pour l'opération intitulée "Acquisition de citernes, programmes 2000".

Les communes concernées par cette opération sont les suivantes : Anaa, Arutua, Fakarava, Gambier, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Rangiroa, Reao, Takarua, Tatakoto et Tureia.

NOR : SES0001994AC

Par arrêté n° 1606 CM du 24 novembre 2000.— Sont nommés commissaires de gouvernement des lycées et collèges suivants à compter du 27 novembre 2000 :

- lycée Paul-Gauguin : M. Hervé Labousse ;
- lycée polyvalent de Taaone : M. Hervé Labousse ;
- lycée polyvalent de Taravao : Mme Marcelle Teai ;
- lycée technique hôtelier : M. André Peirani ;
- lycée de Uturoa : M. André Peirani ;
- lycée professionnel de Faa'a : M. Hervé Labousse ;
- lycée professionnel de Mahina : M. Hervé Labousse ;
- lycée professionnel de Uturoa : Mme Marcelle Teai ;
- collège de Afareaitu : Mme Eliane Boixière ;
- collège de Arue : Mme Odile Gaet-Lam ;
- collège de Bora Bora : M. Guillaume Filippi ;
- collège de Faa'a : Mme Evelyne Pastor ;
- collège de Faaroa : Mme Marcelle Teai ;
- collège de Hao : M. Alphonse Chene ;
- collège de Hitiaa : Mme Evelyne Pastor ;
- collège de Huahine : M. Alphonse Chene ;
- collège de Mahina : Mme Lovaina Chung Tien ;
- collège de Mataura : Mme Eliane Boixière ;
- collège de Paea : Mme Lovaina Chung Tien ;
- collège de Paopao : Mme Eliane Boixière ;
- collège de Papara : Mme Taina Reichart ;
- collège de Punaauia : Mme Eliane Boixière ;
- collège de Rangiroa : M. Guillaume Filippi ;
- collège de Rurutu : M. Alphonse Chene ;
- collège de Taaone : Mme Marie-Laure Ly ;
- collège de Tahaa : M. Guillaume Filippi ;
- collège de Taiohae : M. André Peirani ;
- collège de Taravao : M. Guillaume Filippi ;
- collège de Tipaerui : Mme Lovaina Chung Tien ;
- collège de Ua Pou : M. André Peirani ;
- école normale : M. Karl Liu.

NOR : SCD0001988AC

Par arrêté n° 1608 CM du 24 novembre 2000.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Brasserie de Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1999 réinvestie dans son propre programme d'investissement d'extension et de modernisation agréé au code des investissements.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *un milliard cinq cent quatre-vingt-sept millions six cent soixante-quinze mille francs pacifiques* (1.587.675.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *six cent soixante-six millions huit cent vingt-trois mille cinq cents francs pacifiques* (666.823.500 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SDC0001989AC

Par arrêté n° 1609 CM du 24 novembre 2000.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à l'Office des postes et télécommunications pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1999 réinvestie dans le financement de son propre programme d'investissement dénommé Metu@ agréé au code des investissements.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *deux milliards trois cent douze millions huit cent trois mille francs pacifiques* (2.312.803.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *huit cent neuf millions quatre cent quatre-vingt-un mille cinquante francs pacifiques* (809.481.050 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SDC0001990AC

Par arrêté n° 1610 CM du 24 novembre 2000.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Ledler Corporation pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1999 réinvestie dans son propre programme d'investissement agréé au code des investissements, dans le cadre du projet de rénovation du restaurant de l'hôtel Royal Tahitien.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *treize millions six cent vingt-trois mille francs pacifiques* (13.623.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *quatre millions sept cent soixante-huit mille cinquante francs pacifiques* (4.678.050 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SDC0001991AC

Par arrêté n° 1611 CM du 24 novembre 2000.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Plastiserd pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1999 réinvestie dans le financement de son propre programme d'investissement agréé au code des investissements.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *quatre-vingt-onze millions huit cent quatre-vingt-sept mille francs pacifiques* (91.887.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *trente-deux millions cent soixante mille quatre cent cinquante francs pacifiques* (32.160.450 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SDC0001983AC

Par arrêté n° 1612 CM du 24 novembre 2000.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A.E.M. Socrédo pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1999 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *quarante millions de francs pacifiques* (40.000.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *dix-huit millions de francs pacifiques* (18.000.000 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SDC0001992AC

Par arrêté n° 1613 CM du 24 novembre 2000.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Société d'étude et de gestion commerciale pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1999 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *quarante millions huit cent quatre-vingt-dix mille francs pacifiques* (40.890.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *seize millions sept cent soixante-quatre mille neuf cents francs pacifiques* (16.794.900 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : ITS0001362AC

Par arrêté n° 1614 CM du 24 novembre 2000.— Est constaté au niveau de 117,0 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 2000 (base 100 en décembre 1988).

NOR : AFD0001974AC

Par arrêté n° 1617 CM du 24 novembre 2000.— La dénomination "Service territorial des transports interinsulaires" utilisée à l'article 1er des arrêtés modifiés n° 671 CM du 1er juin 1987 modifié autorisant l'occupation de trois locaux sis au quai de cabotage n° 1 à Motu Uta par le territoire (service territorial des transports interinsulaires) et n° 1222 CM du 22 septembre 1998 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service territorial des transports interinsulaires, d'un local à usage de bureaux sis à Papeete, est remplacée par la dénomination "Service des transports maritimes et aériens".

Les autres dispositions demeurent inchangées.

NOR : AFD0001996AC

Par arrêté n° 1618 CM du 24 novembre 2000.— Le transfert de la concession temporaire d'un emplacement du

domaine public maritime d'une emprise totale de 6.437 mètres carrés au droit d'une parcelle des terres Pereue, Manua, Mereu sises à Hitiaa au P.K. 39,500, commune de Hitiaa O Te Ra, consentie précédemment à M. Joinville Cowan est autorisé au profit de la S.C.I. Manua.

Et tel que le tout figure sur le plan de recollement n° 96-35 B de décembre 1996 établi par la direction de l'équipement, cellule topographie.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 17 mai 2000, aux mêmes clauses que celles stipulées dans les arrêtés n° 530 CM du 17 mai 1995 et n° 515 CM du 27 mai 1997.

La redevance annuelle due pour l'occupation temporaire du domaine public maritime, payable à la recette-conservation à Papeete, et ce à compter du 17 mai 1997, sera à la charge de la S.C.I. Manua.

Pour la période du 17 mai 1997 au 16 mai 2000, la redevance due d'un montant total de *cinq millions six cents mille francs pacifiques* (5.600.000 F CFP) est payable à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : TMA0001965AC

Par arrêté n° 1621 CM du 24 novembre 2000.— Une licence d'armateur est accordée à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom du navire : Saint-Xavier-Maris-Stella III.

Ancien nom : M/S Hornelen.

Date et lieu de construction : 1978 en Norvège.

Type : Cargo.

Port en lourd : 1.150 tonnes.

Jauge brute/nette : 407 tonneaux.

Longueur : 63,26 mètres.

Largeur : 11,02 mètres.

Tirant d'eau : 3,79 mètres.

Motorisation : 1 x 1.125 CV et 2 auxiliaires x 89 kVA.

Vitesse : 10 nœuds.

Consommation : 170 litres/heure.

Moyen de levage : bigue de 28 tonnes et une grue de 5 tonnes.

Capacité de transport en :

passagers : 12 en pont et 4 en cabine ;

fret : 1.000 tonnes ;

frigorifique : 20 mètres cubes ;

réfrigéré : 20 mètres cubes ;

véhicules : 20 légers et 6 poids lourds.

Classification de franc-bord : Det Norske Veritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens.

Le navire effectue vingt-deux (22) rotations annuelles sur les Tuamotu de l'Ouest, les atolls de desserte étant les

suivants : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauehi, Kaukura, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Takapoto, Takarua, Tikehau, Tikei et Toau.

Le périple général de la desserte se fera comme suit, à raison de vingt-deux voyages annuels :

Papeete-Mataiva-Tikehau-Rangiroa-Ahe-Manihi-Takarua-Takapoto-Aratika-Kauehi-Fakarava-Niau-Apatiki-Arutua-Mataiva-Papeete ;

Raraka, Toau : 11 touchées par an ;
Tikei : touchée à la demande.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est subordonnée aux réserves suivantes :

- Mise en service du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte précitée avant le 31 octobre 2001 ;
- Le navire Saint-Xavier-Maris-Stella devra être vendu à l'extérieur de la Polynésie française ou détruit ;
- Le capital social de la Société de navigation des Tuamotu doit représenter au minimum 10 % du montant de l'investissement indiqué dans le dossier, soit au minimum dix-huit millions de francs pacifiques (18.000.000 F CFP).

Dès la mise en service du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte précitée, les arrêtés n° 37 CM du 14 janvier 1994 et n° 1357 CM du 9 octobre 1998 seront abrogés.

NOR : SES0000927AC

Par arrêté n° 1622 CM du 29 novembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 du 20 avril 1999 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1998 du collège de Tipaerui.

NOR : SES0000928AC

Par arrêté n° 1623 CM du 29 novembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 du 20 avril 1999 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du collège de Tipaerui.

NOR : SES0001021AC

Par arrêté n° 1625 CM du 29 novembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 du 18 mai 1999 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1998 du collège de Paopao.

NOR : SES0001022AC

Par arrêté n° 1626 CM du 29 novembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 du 18 mai 1999 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du collège de Paopao.

NOR : SES0001144AC

Par arrêté n° 1628 CM du 29 novembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 du 25 mai 1999 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1998 du collège de Arue.

NOR : SES0001145AC

Par arrêté n° 1629 CM du 29 novembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-99 du 25 mai 1999 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du collège de Arue.

NOR : SES0001138AC

Par arrêté n° 1631 CM du 29 novembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-99 du 22 avril 1999 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1998 du collège de Pajara.

NOR : SES0001139AC

Par arrêté n° 1632 CM du 29 novembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-99 du 22 avril 1999 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du collège de Pajara.

NOR : SES0001141AC

Par arrêté n° 1634 CM du 29 novembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-99 du 13 avril 1999 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1998 du collège de Punaauia.

NOR : SES0001142AC

Par arrêté n° 1635 CM du 29 novembre 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-99 du 13 avril 1999 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1998 du collège de Punaauia.

NOR : SRM0002003AC

Par arrêté n° 1637 CM du 29 novembre 2000.— Conformément à l'article 2 de la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000, les crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche, sont répartis comme suit :

- programmes publics : 328.000.000 F CFP ;
- aides individuelles : 68.900.000 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 7205 MFR/PEL du 27 novembre 2000 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours par voie externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement de rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 16 mai 2000 portant ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2000 ;

Vu l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours par voie externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 41 rédacteurs de catégorie B dont les postes sont répartis comme suit :

- 28 postes par voie externe ;
- 13 postes par voie interne.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er à 5 de l'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié.

Art. 3.— Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2^e étage, rue du Commandant-Destrebeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription du concours externe, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

A l'appui du formulaire d'inscription du concours interne, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- un état détaillé des services civils effectués qui doit mentionner leur durée, le grade et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par le chef du service du personnel et de la fonction publique ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 28 novembre 2000 et la clôture au jeudi 28 décembre 2000 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à Papeete et Uturoa. Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité du concours externe comprennent :

- 1° Une composition sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures - coefficient 3) ;
- 2° Un résumé de texte (durée : 2 heures - coefficient 2) ;
- 3° Une épreuve constituée d'une série de trois questions portant au choix du candidat, lors de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure, sur l'une des matières suivantes :
 - a) Droit public ;
 - b) Gestion comptable et finances publiques ;
 - c) Droit social ;
 - d) Comptabilité, finances d'entreprises et statistiques. (durée : 2 heures - coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves d'admission du concours externe comprennent :

1° Un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort, permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 minutes avec une préparation de même durée - coefficient 4) ;

2° Une interrogation orale à partir d'une question portant au choix du candidat lors de l'inscription, sur l'une des trois matières non choisies lors de la troisième épreuve d'admissibilité (durée : 20 minutes avec une préparation de même durée - coefficient 2) ;

3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes - coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Les épreuves d'admissibilité du concours interne comprennent :

1° La rédaction d'un document à partir d'un dossier remis au candidat et ayant trait aux problèmes actuels du territoire. Le dossier peut comporter notamment les données financières, économiques et comptables (durée : 3 heures - coefficient 3) ;

2° Un résumé de texte (durée : 2 heures - coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Art. 8.— Les épreuves d'admission du concours interne comprennent :

1° Un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat (durée : 30 minutes avec préparation de même durée - coefficient 2) ;

2° Une interrogation à partir d'une question pouvant porter au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des matières suivantes :

- a) Droit public ;
- b) Gestion comptable et finances publiques ;
- c) Droit social ;
- d) Comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

(Durée : 20 minutes avec préparation de même durée - coefficient 2).

Art. 9.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2000.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Marc JAMMET.*

ARRETE n° 7206 MFR/PEL du 27 novembre 2000 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours par voie externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement d'adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifié par arrêté n° 967 CM du 13 juillet 1998 et par arrêté n° 1454 CM du 3 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 16 mai 2000 portant ouverture de concours externes et internes de recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2000 ;

Vu l'arrêté n° 3463 MFR du 2 juin 1998 portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours par voie externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 16 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française, réparti comme suit :

- 8 postes par voie externe dont 5 postes pour la spécialité "administration générale" et 3 postes pour la spécialité "secrétariat" ;
- 8 postes par voie interne dont 4 postes pour la spécialité "administration générale" et 4 postes pour la spécialité "secrétariat".

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 de l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié.

Art. 3.— Les candidats doivent s'adresser au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription pour le concours externe, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original (brevet des collèges ou diplôme équivalent de niveau V) ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

A l'appui du formulaire d'inscription pour le concours interne, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- un état détaillé des services civils effectués qui doit mentionner leur durée, le grade et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par le chef du service du personnel et de la fonction publique ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 28 novembre 2000, et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 28 décembre 2000 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats autorisés à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Pour les épreuves d'admissibilité, les centres d'examen sont : Papeete, Uturoa, Taiohae et Mataura. Les candidats sont convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Les épreuves d'admission se dérouleront à Papeete.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité, dont les dates seront communiquées ultérieurement dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

Pour la spécialité "administration générale" :

- 1° Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et la grammaire française (durée : 1 heure 30 ; coefficient 3) ;
- 2° Un ou deux problèmes ou une série d'exercices mathématiques portant sur le programme de mathématiques traditionnelles ou modernes (durée : 1 heure ; coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour la spécialité "secrétariat" :

- 1° Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et la grammaire française (durée : 1 heure 30 ; coefficient 3) ;
- 2° La rédaction d'une note ou d'une lettre administrative à partir d'un cas pratique (durée : 1 heure ; coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Art. 6.— Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprennent :

Pour la spécialité "administration générale" :

1° Un entretien avec le jury permettant d'apprécier la culture générale du candidat et sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 20 minutes ; coefficient 4) ;

2° Une épreuve écrite portant soit sur le droit public, soit sur la comptabilité selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure (durée : 1 heure ; coefficient 2) ;

3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

Pour la spécialité "secrétariat" :

1° Un entretien avec le jury permettant d'apprécier la culture générale du candidat et sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 20 minutes ; coefficient 4) ;

2° Une épreuve technique de bureautique permettant d'apprécier le savoir-faire du candidat en matière de connaissance du clavier, du traitement de texte et de la mise en forme de tableaux (durée : 1 heure ; coefficient 2) ;

3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2000.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Marc JAMMET.*

Par arrêté n° 7211 MFR du 27 novembre 2000.— En application de l'article 4-1° de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995, sont inscrits sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide technique, les candidats suivants :

- M. Bruno Flores, né le 15 janvier 1969 à Papeete ;
- M. Manaarii Hargous, né le 3 juillet 1975 à Papeete ;
- M. Pierre Hérault, né le 24 août 1975 à Papeete ;
- M. Moïse Mohi, né le 25 juin 1971 à Maupiti ;
- M. Jarda Otcenasek, né le 10 mai 1981 à Papeete ;

- M. Arminio Pittman, né le 10 octobre 1968 à Papeete ;
- M. Pita Rataro, né le 7 octobre 1965 à Papeete ;
- M. Mauna Viremouneix, né le 24 octobre 1976 à Papeete.

Cette liste d'aptitude est valable un an à compter du 27 novembre 2000.

Par arrêté n° 7212 MFR du 27 novembre 2000.— En application de l'article 4-1° de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995, sont inscrits sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'agent de bureau, les candidates suivantes :

- Mme Noni Carini, née le 8 août 1949 à Rimatara, Australes ;
- Mme June Hartmann épouse Teauna, née le 9 février 1962 à Papeete ;
- Mme Katherine Heuea née Tani, née le 15 juillet 1956 à Papeete ;
- Mme Estelle Hunter, née le 2 février 1967 à Papeete.

Cette liste d'aptitude est valable un an à compter du 27 novembre 2000.

Par arrêté n° 7213 MFR du 27 novembre 2000.— En application de l'article 4-1° de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995, sont inscrits sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide médico-technique, les candidats suivants :

- M. Fabien Tefaataumarama, né le 21 novembre 1960 à Maeva, Huahine ;
- M. Georges Vaaie, né le 5 février 1961 à Bora Bora ;
- M. Vaiti Varenas, né le 22 janvier 1976 à Uturoa, Raiatea.

Cette liste d'aptitude est valable un an à compter du 27 novembre 2000.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 7263 MEF du 29 novembre 2000.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Taravao :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Service conducteur d'opération</i>
1 Boosie Jean-Baptiste Antoine	Direction de l'équipement
2 Buchin Moehau Barbara	
3 Félix Bruno Yannick	
4 Guigue Charles	
5 Hutapu Olga Rahera	
6 Le Prado Bruno Roland	
7 Tareea Karim Tetoaraï	
8 Teiva Cyrille	
9 Tekohuetetua Augustin	
10 Tepa Teuira Jhon	
11 Tetuaiteoi Thierry Heremoana	
12 Tinorua Patrice Temarii	
13 Toofa Gérald	

Par arrêté n° 7264 MEF du 29 novembre 2000.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstitution de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstruction de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Toahotu :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Service conducteur d'opération</i>
1 Maihi née Mauri Nui Ruita	Direction de l'équipement
2 Maraëura née Hutapu Lorraine Rahera	
3 Mataitai Yves Moana	
4 Mau Philomène	
5 Neagle née Teahutapu Charlotte	
6 Penehata née Atamu Annette Teurihei	
7 Pua née Tamui Alice Tapahi	
8 Reone née Tevaearai Noéline Teuia	
9 Taumihau Sandra Teura	
10 Taumihau née Teriiteporouarai Tehuitua	
11 Teniaro née Tekurarere Elise	
12 Terii-Tatarata née Faito Mareva	
13 Tevaearai Taehau	
14 Ueva Landry	
15 Vehiatua Eugène	

Par arrêté n° 7265 MEF du 29 novembre 2000.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération identifié en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur les communes de Moorea :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Service conducteur d'opération</i>
1 Mare Maru	Direction de l'équipement
2 Opuhi Jean-Pierre	Subdivision de Moorea

Par arrêté n° 7266 MEF du 29 novembre 2000.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération identifié en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Fa'aa :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Service conducteur d'opération</i>
1 Agnie Luc Heipua	Direction de l'équipement
2 Bellais Metuaara Jean-Pierre	
3 Buchin Tetavahi Williams	
4 Carbaya Joseph Tetautahi	
5 Firuu Maurice	
6 Haumani née Teamotuaitau Heinui Ketty	
7 Hiro Julna Taniera dit Daniel	
8 Jean-Ernest Denis Roger	
9 Li Kau Kimhone	
10 Mairoto née Samin Lidia	
11 Matae André Terii	
12 Pahoa Juanita Titaua	
13 Paofai Michel Pierre	
14 Peue Eveline	

- 15 Rupea Jim Mere
- 16 Tane Mapuhi
- 17 Teamotuaïtau Yves
- 18 Teihotaata Yves Ioane
- 19 Terii née Temarii Aimée
- 20 Teriirere Rudolph Tetai
- 21 Teto Tumureva John
- 22 Tetuira née Raiarii Anne-Marie Nunaaehau
- 23 Teuhi Joséphine

Par arrêté n° 7267 MEF du 29 novembre 2000.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Papenoo :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Service conducteur d'opération</i>
1 Commings Samuel	Direction de l'équipement
2 Lenoir Tutura	
3 Marii Tara	
4 Oito Auguste	
5 Pai Matahi Thierry	
6 Pai Vairoa Jean-Yves	
7 Papu Julio Temana	
8 Pito Tuahineere Augustin	
9 Raveino Jacky	
10 Teiho Toofa Terii	
11 Teihotaata Sylvain Tavaearii	
12 Temanaha Vetea	
13 Tetuanui Samuel	
14 Teuri Antonio	
15 Teurua Jean-Yves Arama	

Par arrêté n° 7268 MEF du 29 novembre 2000.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Mahaena :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Service conducteur d'opération</i>
1 Lucas Xavier Vairimuna	Direction de l'équipement
2 Lucas Xavier Tevairemuna	
3 Taataura Viri Elliot	
4 Tairua Miriama	
5 Tchioung-Yao Tatiana Heipua	
6 Temaamaa Tehea	
7 Temanupaïoura Henri	
8 Tetuanui Tetuanui	
9 Tetuanui Nena	
10 Uraeva Gilbert Meteta	

Par arrêté n° 7269 MEF du 29 novembre 2000.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs

chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Tiarei :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Service conducteur d'opération</i>
1 Domingo Claude Justin	Direction de l'équipement
2 Domingo Jacques	
3 Laurent Alfred	
4 Maeta Murphy Terii	
5 Mau Marcel	
6 Mercier Léocadie Ralph	
7 Paofai Folco Alexandre	
8 Patu Maeva Loulou	
9 Pautu Jean-Pierre Tauraa	
10 Rataro Bruno Hamau	
11 Taraahu Tehahe a Tuarae	
12 Tavaitai Johnny Horoi	
13 Tepu Christophe	
14 Topa Jean Faataeura	
15 Uparu Alexandre	

Par arrêté n° 7270 MEF du 29 novembre 2000.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Hitiaa :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Service conducteur d'opération</i>
1 Bourgeois Patricia Tatiana	Direction de l'équipement
2 Faatoa née Amaru Monia Vaitiare	
3 Laurent Eve Eva	
4 Maifano née Chin Vahinerii Marcelle	
5 Mohi Aldo Uramoae	
6 Teikitekahioho Tahiaimipu Caroline	
7 Tereino John	
8 Teriinoho Emile Maiuri	
9 Tetauru Linda Bellie	

Par arrêté n° 7280 MEF du 29 novembre 2000.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération identifié en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur les communes de Moorea :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Service conducteur d'opération</i>
1 Faatau Joinville	Direction de l'équipement
2 Karaparua Kaua	Subdivision de Moorea
3 Keck Paul	
4 Saminadame Ariane	
5 Tetaura Miriama	
6 Vairaa Raphael	

- 7 Van Bastolaer Léon Tutea
- 8 Brothers Augustin Toahitini
- 9 Payet René
- 10 Teihoarii Faraiti Fredy
- 11 Teriinohopua Thierry
- 12 Teuru Teufi Tematiti
- 13 Agnie Tehihira
- 14 Maono Raauri Richard
- 15 Teihotua Heiarii
- 16 Teriinohorai Mila Avril
- 17 Aie Tairitu Gérald
- 18 Hanere Jean-Claude Teriimatatini
- 19 Tauhiro John Lopeze
- 20 Temauri Philogone Samuela
- 21 Amaru Bruno Uraii
- 22 Keck David
- 23 Pittman Donald lotua
- 24 Teariki Hugues
- 25 Tepau Jean

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 7169 MEQ du 24 novembre 2000.— Une partie des indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de la terre nécessaire à la réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (route des Collines) ; dans la commune de Faa'a, est déconsignée et versée au bénéficiaire conformément aux indications énoncées au tableau ci-dessous (en F CFP) :

Terre	Bénéficiaire	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Paparahue	Mme Taahitua Isabelle Mare, mandataire de Mme Marie Julie Tarahu veuve Mare	741.500	29.660

Par arrêté n° 7203 MEQ du 27 novembre 2000.— Les indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de terre cadastrées section AH178, AH179 et AH180 nécessaires à la réalisation d'une voie de liaison entre le lotissement Tahina et le groupe scolaire dans la commune de Uturoa, Raiatea, sont déconsignées et versées aux bénéficiaires conformément aux indications énoncées au tableau ci-dessous :

N° de plan	Cad.	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
2	AH179	M. Noël Holman.....	878.000
		M. Ernest Holman.....	878.000
	AH180 AH178	Mme Cécile Tefaaora épouse Mauahiti.....	5.183.250
		M. Robert Ellacott.....	227.000
		Total.....	7.166.250

Par arrêté n° 7260 MEQ du 29 novembre 2000.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de Mme Tipapa Tegakau épouse Mahotu, les indemnités d'expropriation relatives aux terres Tenonopeka, Opakari-Matiti-Kamihiria et Tehihiga désignées dans le tableau ci-dessous :

Désignation arrêté de consignation	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Quotité	Indemnités à déconsigner en F CFP
888 CM du 12/08/86	Tenonopeka n° 344/374	Mme Tipapa Tegakau épouse Mahotu	1/60	323
	Opakari-Matiti-Kamihiria n° 358/383		1/270	1.335
	Tehihiga 2 n° 333/370		1/5	68.418
851 CM du 30/07/87	Tenonopeka n° 392	Mme Tipapa Tegakau épouse Mahotu	1/60	5.205
	Opakari-Matiti-Kamihiria n° 422		1/270	7.911
	Tehihiga 2 n° 387		1/5	31.140

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION
DES TERRES DOMANIALES**

Par arrêté n° 7170 MLD du 24 novembre 2000.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		ILE DE RAIATEA <i>Commune de Taputapuatea</i>		
1 - M. Eric Tetuari De Rougemont (n° exploitant 225)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	face à la baie Vaianaë à l'est du petit rocher, côté récif sur le littoral face à la baie Vaianaë	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
2 - Mlle Rachel May Teheipuaara Lenoble (n° exploitant 226)	1 emplacement maritime d'une superficie de 1 ha	au nord du rocher Patote à environ 30 m	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
3 - M. Serge Vatea Lenoble (n° exploitant 227)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	au sud-est du rocher Puutia à environ 40 m sur le haut fond près du rocher Patota	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
		<i>Commune de Uturoa</i>		
4 - M. Jean-Claude Tautu (n° exploitant 123)	1 emplacement maritime d'une superficie de 60 m ²	face au banc central face à l'aéroport	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	12.000 F CFP
		ILE DE TAHAA <i>à Vaitoare</i>		
5 - M. Raimana Bino Brown (n° exploitant 276)	1 emplacement maritime d'une superficie de 1 ha	dans la baie Motu Tiari au nord de la pointe Tepane	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
		<i>à Pouturu</i>		
6 - M. André Tuturi Ebb (n° exploitant 270)	1 emplacement maritime d'une superficie de 1 ha	au nord-est de la pointe Papaiaapaapa à environ 1 km de la terre	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
7 - Mme Haupua Ruth Juanita Ebb épouse lotefa (n° exploitant 273)	1 emplacement maritime d'une superficie de 1 ha	au nord-est de la pointe Papaiaapaapa à environ 1 km de la terre	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
8 - M. Raymond Tanetuatahi Ebb (n° exploitant 271)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	face à la pointe Papaiaapaapa à environ 1 km de la terre sur le tombant côté récif	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
9 - M. Robert Gideon Ebb (n° exploitant 272)	1 emplacement maritime d'une superficie de 1 ha	au nord-est de la pointe Papaiaapaapa à environ 1 km de la terre	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
10 - M. Aphonse Fiumarella (n° exploitant 275)	1 emplacement maritime d'une superficie de 1 ha	dans le creux situé côté récif face à l'îlot Toatautu	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F CFP
11 - M. Nick Arriohau Raioaca (n° exploitant 269)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	face à la pointe Papaiaapaapa à environ 1 km de la terre au lieu-dit Apoo Pui sur le littoral face à la terre Faapua 2	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
12 - M. Noël Ruareva Raioaca (n° exploitant 268)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 50 ca	au sud-ouest de la pointe Toamaro dans le creux situé à environ 800 m, côté récif sur le platier au sud-ouest de la pointe Toamaro, dans le creux situé côté récif	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (50 m ²)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
13 - S.C.I. Tina (n° exploitant 274)	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a 56 ca	face au motu Tuatautu : - dans le creux situé à l'ouest, côté récif - sur le platier face au dit motu à environ 900 m à l'ouest - en bordure du tombant interne, à 20 m de la maison de greffe	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m ²) 1 parc à poissons (1.000 m ²)	15.000 F CFP 12.000 F CFP 5.000 F CFP

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		<i>à Valtoare</i>		
14 - Mme Irène Estell Atger épouse Terorotua (n° exploitant 277)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a 60 ca	dans la baie Motu Tiari au nord de la pointe Tepane à la pointe sud du motu Toahotu	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	15.000 F CFP 12.000 F CFP

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 7224 MSR du 28 novembre 2000.— M. René Meuel, médecin hors classe, est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des îles Australes par intérim pour les périodes du 10 au 19 novembre 2000 inclus, et du 29 novembre au 24 décembre 2000 inclus.

M. René Meuel percevra l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de service et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française :

- sous-chapitre : 931.01, article 610.81 ;
- sous-chapitre de ventilation : 950.08.

**MINISTÈRE DE LA MER
ET DE L'ARTISANAT**

Par arrêté n° 1796 PR du 29 novembre 2000.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux modalités de leur octroi, les aides individuelles sont octroyées aux personnes suivantes :

<i>Poti Marara in-board diesel</i>	6.400.000 F CFP
1 M. Airima Jules Heimana	800.000 F CFP
2 M. Liu Jimmy Toni	800.000 F CFP
3 M. Lo-Ting Hubert	800.000 F CFP
4 M. Pautehea-Kohueinui Kim	800.000 F CFP
5 M. Pemeel Paul	800.000 F CFP
6 M. Teiho Claude	800.000 F CFP
7 M. Tetuanui Roger	800.000 F CFP
8 M. Tuanoa Areti	800.000 F CFP

Matériel de sécurité 739.904 F CFP

Bonitier :

1 M. Falchetto Laurent 128.700 F CFP

Poti Marara :

2 M. Huuti Huuti	77.340 F CFP
3 M. Liu Jimmy Toni	80.000 F CFP
4 M. Lo-Ting Hubert	20.373 F CFP

5 M. Pautehea-Kohueinui Kim	75.204 F CFP
6 M. Pemeel Paul	80.000 F CFP
7 M. Tamagna Michel	64.797 F CFP
8 M. Teiho Claude	80.000 F CFP
9 M. Tuanoa Areti	80.000 F CFP

Pêcheurs lagunaires 2.132.000 F CFP

1 M. Amin-Tetohu Etienne	300.000 F CFP
2 Mlle Doom Eugénie	300.000 F CFP
3 M. Faareoit Samuel	300.000 F CFP
4 M. Veselsky Jilius	300.000 F CFP
5 M. Meamea Paave	300.000 F CFP
6 M. Marere Remire Christian	300.000 F CFP
7 M. Pothier Alphonse	202.000 F CFP
8 M. Ateco Georges	130.000 F CFP

Aides exceptionnelles 36.868.463 F CFP

1 M. Leboucher Gilles	"Arevamanu" PY 1406	5.000.000 F CFP
2 M. Cassel Claude	"Tahiti Nui" PY 1405	5.000.000 F CFP
3 M. Ilchner Nelson	"Baby Blue" PY 1524	20.000.000 F CFP
4 M. Mu Wong Mu-Sui-Sin dit Maurice	"Pamela" PY 1256	274.704 F CFP
5 Mme Tchling Linda	"Linda" PY 1112	840.720 F CFP
6 M. Arihohoa Tuterai	"Itere-Ura" PY 1218	1.000.000 F CFP
7 M. Joutain Joseph	"Bruno 4" PY 1156	529.385 F CFP
8 M. Taerea Ralph	"Sylvianne 3" PY 1346	1.000.000 F CFP
9 M. Pere Richard	"Manini 2" PY 1620	1.000.000 F CFP
10 M. Deane Gaston	"Wainani 2" PY 1243	1.000.000 F CFP
11 M. Mau Jean-Pierre	"Tearaitoa 2" PY en cours	900.000 F CFP
12 M. Zisou Charles	"Thalassa 1" PY 1533 et "Thalassa 2" PY 1534	323.654 F CFP

Ces aides individuelles donnent lieu à l'établissement d'une convention par bénéficiaire. Elles produisent des effets à la signature de cette convention entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 7271 MEN du 29 novembre 2000 remplaçant l'arrêté n° 926 MEN du 23 février 2000 et autorisant Mme Armino De Castro Marie-Claire à exploiter un élevage de porcs, de poules pondeuses, de canards et d'oies ainsi qu'un groupe électrogène dans la commune de Hao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 926 MEN du 23 février 2000 est remplacé par le présent arrêté.

Art. 2.— Mme Armino De Castro Marie-Claire est autorisée à exploiter un élevage de porcs, de poules pondeuses, de canards et d'oies ainsi qu'un groupe électrogène. Exploitation située sur la parcelle 63 de la terre Onaka sise dans la commune de Hao. Etablissement de la 1re classe

des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute augmentation du cheptel devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter suivie d'une enquête "de commodo et incommodo".

Art. 3.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2000.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 7277 MEN du 29 novembre 2000 autorisant la société "S.A.R.L. Nauti Sport Industrie" à installer et exploiter un atelier de construction naval en aluminium, situé à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société S.A.R.L. Nauti Sport Industrie est autorisée à installer et exploiter un atelier de construction naval en aluminium, situé sur la parcelle de terre Vaitaare partie de 11.000 mètres carrés, section de cadastre AB, parcelle n° 24, commune de Taiarapu-Est.

1. Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation relève de la 2e classe, rubrique 24 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et comprend :

- un atelier de construction navale et d'ouvrages en aluminium d'une superficie de 804 mètres carrés au rez-de-chaussée (comprenant l'atelier, le magasin, les vestiaires, un bureau et un local compresseur), et de 48 mètres carrés à l'étage (comprenant 3 bureaux).

2. Prescriptions particulières

Art. 3.— L'atelier est éclairé et ventilé par des baies de façon qu'il ne résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Art. 4.— Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, le sciage, l'ébardage, etc. sont effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Art. 5.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutentions, voiturage, etc.) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 6.— Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont si possibles captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

3. Consignes de sécurité

Art. 7.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 8.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 9.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 10.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 11.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

4. Prescriptions générales

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 13.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 14.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Art. 15.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Art. 16.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc.

est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 17.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 18.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone rurale non habitée	65	60	55

* Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 21.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 23.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2000.

Lucie LUCAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce (rectificatif).

I. - Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 2000, Lois et décrets :

Page 14783, 1^{re} colonne, article 4, I, 3°, au lieu de : "5, 6, 7", lire : "2, 3, 5, 6, 7".

Page 14783, 2^e colonne, article 4, 20°, au lieu de : "articles 1er à 23", lire : "articles 1er à 22, le premier alinéa de l'article 23, les articles...".

Page 14783, 2^e colonne, article 4, 20°, au lieu de : "articles 31 à 34, 38-2", lire : "articles 31 à 32, le premier alinéa de l'article 33, les articles 34 à 38-2".

II. - Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 2000, pagination spéciale, code de commerce :

Page 38008, 1^{re} colonne, entre l'article L. 124-7 et l'article L. 124-9, insérer l'article L. 124-8 :

"Art. L. 124-8.— L'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convention sont présents ou représentés.

Toutefois, les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés."

Page 38021, 1re colonne, article L. 145-19, 1er alinéa, 2e ligne, au lieu de : "prévues", lire : "prévu" et au lieu de : "L. 145-16", lire : "L. 145-17".

Page 38031, 1re colonne, art. L. 223-38, III, 7e ligne, au lieu de : "dix %", lire : "10 %".

Page 38034, 1re colonne, article L. 225-23, 1er alinéa, 6e ligne, au lieu de : "représente", lire : "représentent".

Page 38034, 1re colonne, article L. 225-23, 1er alinéa, 15e ligne, au lieu de : "occasion de la prochaine assemblée", lire : "occasion de la plus prochaine assemblée".

Page 38042, 2e colonne, article L. 225-122, II, 4e et 5e ligne, au lieu de : "ayant pour objet des exploitations administratives compétentes", lire : "ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes".

Page 38043, 2e colonne, article L. 225-129, IV, 5e ligne, au lieu de : "de réunion des deux assemblées", lire : "de réunion de deux assemblées".

Page 38044, 1re colonne, article L. 225-136, 2°, 4e ligne, au lieu de : "dix jours consécutifs", lire : "dix jours de bourse consécutifs".

Page 38056, 2e colonne, article L. 224-248, dernier alinéa, 2e ligne, au lieu de : "redressement judiciaire qui bénéficie", lire : "redressement judiciaire ou qui bénéficie".

Page 38067, 2e colonne, article L. 228-88, 1re ligne, au lieu de : "Le redressement ou de liquidation judiciaires", lire : "Le redressement ou la liquidation judiciaires".

Page 38073, 2e colonne, article L. 233-16, II, 2°, 7e ligne, au lieu de : "quarante %", lire : "40 %".

Page 38081, 1re colonne, article L. 242-1, 1er alinéa, 6e ligne, entre les mots : "époque quelconque" et les mots : "si l'immatriculation", insérer une virgule.

Page 38086, 1re colonne, article L. 247-2, 1er alinéa, 1re ligne, insérer un : "I" avant le début de l'alinéa.

Page 38086, 1re colonne, article L. 247-2, 1er alinéa, 6e ligne, au lieu de : "cette personne morale est tenue", lire : "cette personne est tenue".

Page 38093, 2e colonne, article L. 321-32, 1er alinéa, 3e et 4e ligne, au lieu de : "dénomination d'expert agréé par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques", lire : "dénomination "d'expert agréé par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques" ".

Page 38107, 1re colonne, article L. 511-63, 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de : "un 0,50 %", lire : "0,50 %".

Page 38131, 1re colonne, article L. 621-132, article L. 143-11-7 du code du travail, insérer le 2e alinéa du 3 après le 1er alinéa du 4.

Page 38143, 1re colonne, article L. 720-4, 1er alinéa, 5e ligne, au lieu de : "vingt 5 %", lire : "25 %".

Page 38154, 1re colonne, article L. 922-1 :

- 4e ligne, au lieu de : "valeur mobilière", lire : "valeurs mobilières" ;
- 5e ligne, au lieu de : "créance", lire : "créances".

Page 38155, 2e colonne, article L. 926-7, dernier alinéa, 3e ligne, au lieu de : "en jouissance en remettent", lire : "en jouissance ne remettent".

Page 38157, 1re colonne, article L. 932-6 :

- 4e ligne, au lieu de : "valeur mobilière", lire : "valeurs mobilières" ;
- 5e ligne, au lieu de : "créance", lire : "créances".

Page 38159, 1re colonne, article L. 940-1, 4°, au lieu de : "L. 525-21", lire : "L. 524-21".

Page 38159, 2e colonne, article L. 941-4, I, 3e ligne, au lieu de : "les mots les demandes", lire : "les mots : "les demandes" ".

Page 38160, 1re colonne, article L. 942-4 :

- 4e ligne, au lieu de : "valeur mobilière", lire : "valeurs mobilières" ;
- 5e ligne, au lieu de : "créance", lire : "créances".

Page 38161, 1re colonne, article L. 946-2, II, 1re ligne, au lieu de : "les mots, notamment ...", lire : "les mots : "notamment ..." ".

Page 38161, 2e colonne, article L. 946-12, dernier alinéa, 3e ligne, au lieu de : "en jouissance en remettent", lire : "en jouissance ne remettent".

Page 38162, 2e colonne, article L. 951-11, 3e ligne, au lieu de : "les mots au territoire", lire : "les mots : "au territoire" ".

Page 38163, 1re colonne, article L. 952-1 :

- 4e ligne, au lieu de : "valeur mobilière", lire : "valeurs mobilières" ;
- 5e ligne, au lieu de : "créance", lire : "créances".

DECRET du 10 novembre 2000 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le livre Ier du code civil, titre Ier *bis* intitulé De la nationalité française, articles 17 à 32 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, relative à la francisation des noms

et prénoms des personnes qui ont acquis ou recouvré la nationalité française,

Décète :

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
JOHNSON (Mary), née le 02-08-1959 à Enfield, Middlesex (Royaume-Uni), NAT, 1998 x 57118, dép. 987, Dt. 44/859.
.....

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

Avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 1999

1° Généralités

Conformément aux dispositions des articles 11-4 et 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, modifiée par l'article 3 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, les articles 13-I et 13-II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et l'article 3 de la loi n° 96-62 du 29 janvier 1996 :

« Les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 ont l'obligation de tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Les comptes de ces partis ou groupements sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes et déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques instituée à l'article L. 52-14 du code électoral, qui assure leur publication sommaire au *Journal officiel* de la République française.

« Si la commission constate un manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi », notamment au bénéfice de l'aide budgétaire publique.

2° Rôle de la commission

La commission ne tient des textes ci-dessus ni pouvoir d'approbation des comptes ni pouvoir d'investigation et de contrôle des opérations retracées dans les documents comptables qui lui sont présentés.

Pas plus que les commissaires aux comptes, elle n'est habilitée à porter un jugement sur l'opportunité des dépenses.

A la différence des comptes de campagne, les comptes présentés par les formations politiques ne sont pas appuyés de pièces justificatives, mais se limitent à des données comptables de synthèse.

Le rôle de la commission consiste à :

- constater les « manquements » aux obligations prévues par la loi qui concernent spécifiquement l'identification des structures figurant dans le périmètre des comptes certifiés, l'absence de financement par des personnes morales, le dépôt aux dates prévues et la certification par deux commissaires aux comptes ;
- publier les comptes « sous une forme sommaire », comme le prévoit la loi ;
- arrêter et transmettre au Premier ministre la liste des formations politiques considérées comme ayant rempli leurs obligations comptables déclaratives au regard des dispositions des articles 11-4 et 11-7 de la loi du 11 mars 1988 précitée et pouvant prétendre, de ce fait, en principe, au bénéfice de l'aide budgétaire publique l'année suivante (sous réserve que, par ailleurs, le groupement politique ne se soit pas rendu coupable d'une autre infraction également passible de la perte du financement public, comme l'encaissement de dons de personnes physiques ou morales hors l'intermédiaire d'une association de financement de parti agréée par la CCFP ou d'un mandataire financier, personne physique, désigné à la préfecture) (cf. art. 11-8 de la loi de 1988 modifiée précitée).

La commission rappelle qu'elle se prononce sur les comptes en se limitant à relever les irrégularités de dépôt constatées qu'elle signale au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du Premier ministre chargé de l'élaboration du décret de répartition de la dotation budgétaire annuelle affectée aux différentes formations politiques.

3° L'interdiction des dons de personnes morales édicte par la loi du 19 janvier 1995

Le législateur a prévu deux exceptions à l'interdiction des dons de personnes morales.

• **Première exception** : les dévolutions provenant des associations de financement électorales.

En dehors du cas des partis politiques qui est évoqué ci-après, une autre catégorie de personnes morales échappe à l'interdiction générale : il s'agit des versements émanant des

associations de financement électorales au titre de la dévolution obligatoire des excédents des comptes de campagne des candidats aux élections générales et partielles (art. L. 52-5 du code électoral).

En effet, les dévolutions en question ne peuvent être effectuées qu'au profit :

- d'un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique ; ou
- d'une association de financement agréée de parti politique.

Les dévolutions sont versées aux partis par l'association de financement électorale, par chèque ou virement bancaire ou postal, à partir de leur compte bancaire unique (art. L. 52-5 du code électoral).

Le montant des dévolutions n'est soumis à aucun plafonnement et ne donne pas lieu à la délivrance d'un reçu sur les formules éditées par la CCFP au sens de l'article 11 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié.

La suppression des dons de personnes morales a eu pour conséquence de réduire, dans des proportions notables, le montant des soldes excédentaires des comptes de campagne des candidats des grandes formations politiques.

• **Deuxième exception** : les dons provenant de *partis* ou *groupements politiques*.

La loi de 1995 a interdit aux partis politiques de recevoir des dons de personnes morales, à l'exception de ceux provenant d'autres *partis* ou *groupements politiques*.

En l'absence de définition légale du parti politique, la commission a été amenée à élaborer en 1995 une doctrine, consacrée en 1996 par le Conseil d'Etat, puis, en février 1998, par le Conseil constitutionnel.

Ainsi, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a, dans une décision du 18 octobre 1996 (élections municipales de Fos-sur-Mer, requête n° 177927), posé comme principe :

« Eu égard à l'objet de la législation relative à la transparence financière de la vie politique et au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme un "parti ou groupement politique" au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée relative à la transparence financière de la vie politique, ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire qui peut être soit une personne physique dont le nom est déclaré à la préfecture, soit une association de financement agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. »

Ce principe a été confirmé en termes strictement identiques par le Conseil constitutionnel dans une décision du 13 février 1998 (requête n° 97-2303, AN, Réunion, 1^{er} circ. René Paul Victoria).

Cas des organisations territoriales ou spécialisées de partis politiques

La commission a toujours considéré que les opérations comptables (recettes et dépenses) des *organisations territoriales* ou *spécialisées* d'un parti, au sens de l'article 11 de la loi n° 88-227 modifiée (quelle que soit leur dénomination : fédérations, sections, comités locaux, etc.), tenu de produire ses comptes auprès de la CCFP, devaient être retracées dans les *comptes d'ensemble* de la formation politique, sauf exceptions dûment justifiées par le parti lorsque, notamment, elles constituent des formations politiques *totallement autonomes* tenues de produire, à ce titre, leurs propres comptes certifiés.

Cette interprétation de la loi a été expressément consacrée par le législateur (cf. débats Assemblée nationale, séance du 13 décembre 1994, JO du 14 décembre 1994, p. 8976, rejet de l'amendement n° 39 visant à infirmer cette position).

Toutefois, en pratique et par pragmatisme, la commission a jusqu'à présent adopté, à l'égard des sections de parti notamment, une position plus souple, compte tenu des arguments avancés par les formations politiques elles-mêmes (notamment, multiplicité de ce type de structures, intérêts financiers le plus souvent négligeables, difficultés pratiques d'intégration de leurs comptes tenus par des « bénévoles »).

Cependant, il a été constaté que certaines de ces structures :

- disposent annuellement, dans certains cas, de sommes qui sont loin d'être négligeables ne provenant pas toujours du parti lui-même ;
- participent souvent **directement** ou **indirectement** au financement de *campagnes électorales* (législatives, régionales, cantonales et municipales) ou apportent des *contributions financières* au centre national et aux structures locales d'*autres formations politiques* alors que les comptes de ces « organisations territoriales ou spécialisées » ne sont pas intégrés dans les comptes d'ensemble du parti « donateur », et par conséquent ne sont pas certifiés par les commissaires aux comptes.

Dans ces conditions, la commission a été conduite à s'interroger sur la légalité de telles opérations de financements politiques.

Elle considère, compte tenu de la disposition de la loi du 19 janvier 1995 qui interdit les dons de personnes morales, à l'exception de ceux provenant d'*autres formations politiques*, que les seules *organisations territoriales* ou *spécialisées* de parti **satisfaisant aux conditions de transparence financière exigées par la législation** peuvent en toute régularité :

- consentir un don à une **autre formation** politique au sens de l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 modifiée ;
- apporter des **fonds** à la formation politique dont ils se réclament ;
- participer, directement ou indirectement, à une **campagne électorale**, notamment, soit par apport de **fonds** au mandataire financier désigné pour le candidat, soit par **prise en charge** directe de dépenses, soit par octroi d'**avantages en nature**,

c'est-à-dire celles dont les comptes :

- sont couverts par la **certification** des commissaires aux comptes du parti, et
- qui disposent d'un **mandataire**.

Ce n'est qu'à cette condition que la commission a l'assurance que l'entité en question fonctionne conformément à la législation mise en place depuis la loi du 15 janvier 1990.

Elle estime, en effet, que la simple inclusion d'une structure dans le périmètre de certification des comptes par les commissaires aux comptes d'un parti n'autorise pas pour autant celle-ci à participer à des financements politiques si elle ne fait pas transiter, en outre, ses recettes par le canal d'un mandataire régulièrement désigné ou agréé (position confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1997 « élections municipales de Villejuif » rendu à propos d'une association de développement « ADEPARE 94 » financée exclusivement par le parti, dont les comptes étaient couverts par la certification des commissaires aux comptes mais dont l'objet n'était pas exclusivement politique et qui ne disposait pas d'un mandataire financier).

Autrement dit, le financement d'une campagne électorale ou d'un autre parti par des organismes figurant dans le périmètre de certification des comptes, quelle que soit leur dénomination (associations, comités locaux, sociétés), à l'**exception des fédérations et sections de certains partis** (cf. ci-après), est assimilable à un don prohibé émanant d'une personne morale si ces organismes ne disposent pas, en outre, d'un **mandataire financier**.

La commission applique cette doctrine depuis l'examen des comptes des candidats aux élections législatives générales des 25 mai et 1^{er} juin 1997.

Cas particulier des sections et fédérations des partis politiques bénéficiaires de l'aide budgétaire publique

En application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel issue de la décision du 13 février 1998 (requête n° 97-2201/2203, AN, Val-d'Oise, 5^e circ.), la commission accepte des financements émanant de certaines structures locales alors même que celles-ci ne disposent pas de mandataires financiers.

Dans sa décision, la haute juridiction, dans un considérant de principe, a en effet estimé que les fédérations et sections d'un parti relevant des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, c'est-à-dire qui est attributaire de l'aide budgétaire publique directe, ne sont que la « représentation locale du parti ».

Elle en a conclu que les dons consentis aux candidats par les sections et les fédérations des partis entrant dans cette catégorie ne sont pas irréguliers même si ces structures ne recueillent pas leurs recettes par le canal d'un mandataire à condition naturellement qu'elles ne reçoivent pas de dons (étant rappelé qu'au cas de l'espèce le financement litigieux était pris en charge, en définitive, par la fédération du Val-d'Oise du PCF, structure figurant expressément dans le périmètre de certification des commissaires aux comptes de l'exercice 1996).

La commission considère en conséquence que les sections et fédérations d'un parti bénéficiaire de l'aide budgétaire publique qui dépose des comptes certifiés auprès de la CCFP peuvent participer au financement de la campagne d'un candidat ou consentir un don à un autre parti à la condition que les comptes des structures en question soient inclus dans les comptes d'ensemble certifiés du parti. Cette condition est indispensable pour la vérification que ces structures n'ont pas bénéficié de dons de personnes morales interdites par la loi.

4^e Cas des comptes certifiés avec réserves

Les commissaires aux comptes de certains partis de métropole ou d'outre-mer avaient estimé, en 1998, devoir assortir leur certification de réserves particulièrement significatives de nature à jeter un doute sur la fiabilité des comptes déposés.

La commission s'est posé alors la question de savoir si, dans de telles circonstances, les partis concernés pouvaient être réputés avoir satisfait aux obligations comptables exigées par l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée et elle a décidé d'analyser désormais les réserves au cas par cas afin d'apprécier les risques de « manquement » aux obligations que la commission a pour mission de constater spécialement en matière d'identification des structures figurant dans le périmètre des comptes certifiés et d'absence de dons de personnes morales.

Les partis politiques et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ont été avisés que cette analyse s'appliquerait à partir du dépôt des comptes de l'exercice 1998.

La commission a donc étudié particulièrement en 2000 (comptes de l'exercice 1999), les réserves émises par les commissaires aux comptes de six partis politiques (contre huit au titre de l'exercice comptable 1998) et cet examen ne l'a pas conduite à identifier un « manquement » manifeste aux obligations décrites à l'article 11-7.

5^e Données statistiques

a) Nombre de formations politiques concernées

206 formations politiques au total étaient juridiquement, au vu des informations disponibles, tenues de déposer leurs comptes avant le 30 juin 2000 au titre de l'exercice 1999 :

- 54 en tant que bénéficiaires directs de l'aide budgétaire publique en 1999 (1) ;
- 152 non bénéficiaires de l'aide publique directe en 1999, mais ayant disposé avant le 31 décembre 1999 d'au moins une association de financement agréée par la CCFP ou ayant désigné au moins un mandataire financier (personne physique) à la préfecture.

b) Synthèse de la conformité des dépôts

Les 206 partis ou groupements concernés (2) ont été invités, comme les années antérieures, par circulaire détaillée, à produire leurs comptes avant le 30 juin 2000.

Sont publiés (3) les 176 comptes (85 %) (82 % en 1999) qui ont été adressés en 2000 à la CCFP avant sa séance du 4 septembre 2000, dont 170 comptes (82 %) ont été transmis dans le délai légal (77 % en 1999).

★ **Comptes conformes** (nombre : 164, soit 93 % des comptes déposés).

- 158 comptes certifiés sans réserve (cf. chapitre I^{er}) ;

- 6 comptes certifiés avec réserve (cf. chapitre II) :

- Action pour le renouveau socialiste ;
- Chasse, pêche, nature et traditions ;
- Mouvement national républicain ;
- Parti communiste martiniquais ;
- Parti progressiste démocratique guadeloupéen ;
- Parti socialiste guadeloupéen.

★ **Comptes non conformes** (nombre : 12, soit 7 % des comptes déposés).

Ces comptes sont publiés au chapitre III :

- 6 pour dépôt hors délais :

- Aimer Angers ;
- Initiatives citoyennes ;
- Mouvement Emploi, environnement, sécurité en Seine-et-Marne ;
- Mouvement pour la démocratie directe ;
- Union pour la Savoie ;
- Union régionale pour la démocratie française.

- 6 pour certification non conforme :

- Convention régionale de Bretagne ;
- Coordination nationale des femmes en politique ;
- Mouvement de décolonisation et d'émancipation de la Guyane ;
- Mouvement hommes-animaux-nature ;
- Parti humaniste ;
- Parti national républicain.

★ **Comptes non déposés** (nombre : 30, soit 14,5 %) (cf. 9^e colonne « ND » du tableau ci-après) :

- Action-Réformes ;
- Alliance guyanaise ;
- Anjou écologie autogestion ;
- Association de recherches et d'initiatives pour l'autogestion et le socialisme ;

(1) Cf. décret n° 99-301 du 19 avril 1999, JO du 20 avril 1999.

(2) Ils étaient 29 au titre de l'exercice 1990 ; 54 au titre de l'exercice 1991 ; 100 au titre de l'exercice 1992 ; 142 au titre de l'exercice 1994 ; 262 au titre de l'année 1995 ; 165 au titre de l'exercice 1996 ; 191 au titre de l'exercice 1997 ; 208 au titre de l'exercice 1998.

(3) Rappel des statistiques de l'année 1999 (exercice 1998) (séance du 10 septembre 1999) :

170 comptes sur 208 (82 %) ont été publiés :

146 au chapitre I^{er} (dépôt conforme) ;

8 au chapitre II (comptes conformes mais assortis de réserves) ;

16 au chapitre III (dépôt non conforme) :

9 dépôts hors délais ;

7 certifications irrégulières ;

38 non-dépôts.

- Citoyens candidats ;
- Club 89 ;
- Club Gambetta République et égalité ;
- Convergences Écologie Solidarité ;
- Elan nouveau ;
- Ensemble pour le Haut Vaucluse ;
- Fédération pour l'unité du peuple calédonien ;
- Grenoble Cap 2001 ;
- J'aime Brest ;
- Mouvement libéral martiniquais ;
- Mouvement politique pour la relance économique et sociale de La Seyne-sur-Mer ;
- Mouvement Populaire Mahorais ;
- Mouvement pour les droits et le respect des générations futures ;
- Mouvement pour une écologie urbaine ;
- Mouvement Réussir Strasbourg ;
- Nouvelle génération ;
- Parti communiste national européen ;
- Parti mouvement Guadeloupéen écologiste ;
- Partit per Catalunya ;
- Plus jamais comme avant ;
- Pupu here Ai'a te nuna'a la ora ;
- Rassemblement social et libéral ;
- Union des forces de progrès de Guyane ;
- Union et rassemblement pour le Gers ;
- Union pour la démocratie en Ile-de-France ;
- Unité 13.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Le tableau ci-après, page 36008, donne les informations suivantes :

- département du siège du parti ;
- nom de ses représentants ;
- origine de l'obligation de dépôt (perception de l'aide budgétaire publique ou recueil de dons par l'intermédiaire d'une association de financement agréée ou d'un mandataire financier, personne physique) ;
- avis de la commission sur la régularité du dépôt ;
- référence de la page du *Journal officiel* où sont publiés les comptes de la formation politique.

6° Informations complémentaires

Les 2 formations politiques suivantes ont déposé des comptes, bien que non légalement tenues de le faire (elles n'ont en effet, en 1999, ni bénéficié de l'aide budgétaire publique ni disposé d'un mandataire [association de financement agréée ou mandataire financier, personne physique]) :

- **Comité pour Saint-Michel** (siège : Essonne ; président : M. Jean-Loup Englander ; trésorier : Mme Mauricette Cressault).

Ce parti a déposé le 13 juin 2000 des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes (bilan et compte de résultat) faisant état de 100 366 F de produits.

L'actif net de bilan est de 425 878 F.

- **Parti nationaliste basque** (siège : Pyrénées-Atlantiques ; président : M. Fernand Almandoz).

Ce parti a déposé le 25 juillet 2000 des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes (bilan et compte de résultat) faisant état de 638 618,89 F en produits et 593 748,95 F en charges.

Le total de l'actif s'élève à 617 738,99 F.

Les commissaires aux comptes ont formulé les réserves suivantes :

« Nous rappelons notre réserve exprimée dans le rapport de 1997 concernant des opérations substan-

tielles qui ont eu lieu en 1996 ; la première année d'exploitation (inscription le 1^{er} octobre 1996) n'ayant pas fait l'objet d'une clôture légale, ni d'une approbation, avec dépôt des comptes auprès de la CCFP, avant le 30 juin 1997.

« Le produit principal est constitué par les subventions du Parti nationaliste basque espagnol qui a apporté 623 570,04 F au titre du fonctionnement. Ce financement est en contradiction avec la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 (art. 16-1) qui interdit, depuis le 23 janvier 1995, les dons de personnes morales, à l'exception de ceux provenant de partis ou groupements politiques.

« Le Parti nationaliste basque espagnol, bien qu'il soit reconnu et enregistré depuis le 22 mars 1977 au registre des associations politiques auprès "del Ministerio de la Gobernación" du Royaume d'Espagne, ne peut, selon la Commission des comptes de campagne (en date du 13 novembre 1998), consentir d'aide financière, sauf à tomber sous le coup des sanctions pénales de l'article 11-4 de la loi de 1998 précitée.

« L'association EAJ-PNB a cependant fait appel de cette décision. »

Autres observations des commissaires aux comptes :

« Nous avons rencontré différentes difficultés dans le cadre de notre mission qui nous ont obligés, comme pour les deux années précédentes, à dépasser le cadre de la mission, pour les raisons suivantes :

« La comptabilité a été enregistrée sur informatique en partie simple, c'est-à-dire uniquement les entrées et les sorties en banque, sans prendre en compte la contrepartie.

« La caisse a été comptabilisée sur un cahier, manuellement, et n'a pas été reprise en informatique.

« Il y a beaucoup d'insuffisance en ce qui concerne l'affectation comptable.

« Les dépenses, notamment en banque, ne sont toujours pas systématiquement reprises au centime prêt, mais avec des arrondis.

« Il manque de nombreux justificatifs, principalement en caisse.

« Nous rappellerons que le trésorier doit s'assurer, avant de présenter la comptabilité aux commissaires aux comptes, de la présence de tous les justificatifs.

« (...) »

« Nous préconisons beaucoup plus de rigueur de la part du trésorier en 2000 et demandons à ce qu'il soit procédé à un état de rapprochement bancaire tous les mois. »

Observations de la commission

Sur l'irrégularité des fonds provenant du Parti nationaliste basque espagnol, la CCFP maintient sa position tout en rappelant que le Parti nationaliste basque a formé devant le Conseil d'Etat le 17 décembre 1999 un pourvoi contre le rejet du recours gracieux de la commission, actuellement en cours d'examen devant la Haute Assemblée (on se reportera également :

- Aux observations publiées par la commission sur ce point au *Journal officiel* du 6 novembre 1999 relatives à la publication des comptes des partis de l'exercice 1998 ;

- Au rapport d'activité de la CCFP relatif aux années 1998 et 1999 publié par la Direction des Journaux officiels en avril 2000 [brochure n° 4395]).

Le Parti nationaliste basque, bien que non officiellement répertorié auprès de la commission (absence d'aide budgétaire publique et de mandataire financier), a déposé, à nouveau en 2000, auprès de la CCFP, des comptes certifiés au titre de l'exercice 1999 (cf. JO du 6 novembre 1999, p. 36006, comptes de l'exercice 1998).

Les comptes font état, comme les années précédentes, d'une subvention de 623 570,04 F du *Parti nationaliste basque espagnol* (parti agréé par le Royaume d'Espagne), représentant 96,10 % des recettes du parti français.

La commission ne peut que rappeler les dispositions de l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 modifiée, qui interdit les dons des personnes morales, à l'exception des *partis et groupements politiques*. Elle rappelle également, en ce qui concerne la situation présente (contribution d'un parti politique étranger à un parti politique français), ses positions doctrinales précédemment affirmées en 1999.

Il est clair qu'un parti qui souhaite participer à des financements politiques en France ne peut recevoir de fonds d'un parti étranger « personne morale de droit étranger » dont les modalités de financement restent de ce fait inconnues de la commission ; le caractère même européen du parti étranger est sans effet dès lors que le législateur n'a pas fait de distinction particulière au profit des personnes morales d'un Etat membre de la Communauté européenne.

En d'autres termes, sous réserve d'une décision contraire des tribunaux, aucun financement d'une personne morale étrangère, quel que soit son statut, ne peut bénéficier à une formation politique française dotée d'un mandataire et/ou provenant d'aide budgétaire publique.

L'interdiction concerne également :

- Le financement d'une *campagne électorale* française par un parti étranger ;
- Le financement d'un parti ou d'une campagne électorale française par un parti de *parlementaires européens*.

7° Précisions sur les modalités de publication

La commission est chargée par le législateur d'assurer la publication **sommaire** des comptes (1).

Outre les dons de personnes morales aux partis politiques supprimés depuis la loi du 19 janvier 1995 précitée, la pré-

(1) Pour information, les comptes afférents à l'année 1991 ont été publiés au *Journal officiel* du 20 février 1993, série Lois et Décrets, annexe au n° 43 ; ceux de l'année 1992 ont été publiés au *Journal officiel* du 24 février 1994, série Lois et Décrets, annexe au n° 46 ; ceux de l'année 1993 ont été publiés au *Journal officiel* du 19 novembre 1994, série Lois et Décrets, annexe au n° 268 ; ceux de l'année 1994 ont été publiés au *Journal officiel* du 10 novembre 1995, série Lois et Décrets, annexe au n° 262 ; ceux de l'année 1995 ont été publiés au *Journal officiel* des 11, 12, 13 novembre 1996, série Lois et Décrets, annexe au n° 264 ; ceux de l'année 1996 ont été publiés au *Journal officiel* du 29 octobre 1997, série Lois et Décrets, annexe au n° 252 ; ceux de l'année 1997 ont été publiés au *Journal officiel* du 18 novembre 1998, série Lois et Décrets, annexe au n° 267 ; ceux de l'année 1998 ont été publiés au *Journal officiel* du 6 novembre 1999, série Lois et Décrets, annexe au n° 258.

sente publication ne comporte plus également le détail des contributions financières entre formations politiques (application de l'article 16 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 qui a supprimé la publication des dons de personnes morales sans distinction).

La commission a reproduit comme en 1998, dans un cadre normalisé démarquant l'imprimé CCFP, les données comptables des partis, sauf dans quelques cas, en raison du volume des comptes fournis par ces derniers ou de leur caractère peu exploitable en l'état.

La présente publication, qui comporte 176 comptes, est divisée en **trois** chapitres :

Chapitre I^{er} : « *Comptes des formations politiques considérées par la commission comme ayant rempli leurs obligations comptables dans les conditions légales* » (nombre : 158).

Chapitre II : « *Comptes des formations politiques considérées par la commission comme ayant rempli leurs obligations comptables mais dont la certification des comptes est assortie de réserves* » (nombre : 6).

Chapitre III : « *Comptes des formations politiques déposés dans des conditions non conformes à la loi et publiés simplement pour information* » (nombre : 12) (6 dépôts hors délai et 6 certifications non conformes).

Nota :

- à l'intérieur des chapitres I^{er} et II, les comptes sont classés par ordre **alphabétique** de parti ;
- les termes « formation politique », « parti politique » et « groupement politique » sont utilisés indifféremment ;
- les montants sont exprimés en **francs**, sauf mentions spécifiques (pour certains partis d'outre-mer où les données comptables sont parfois libellées en francs Pacifique « FCFP ») ;
- la présente publication comporte parfois des données comptables en francs, à l'exclusion des centimes.

Il peut arriver dès lors que les totaux de « l'actif » et du « passif » du bilan ou encore le total des « charges » ou des « produits » du compte d'exploitation général ne correspondent pas exactement au total des postes comptables rattachés :

- les chiffres précédés au bilan du signe - ou placés entre parenthèses [(...)] ; <...> signifient un chiffre **négatif** ;
- les noms du principal responsable et du trésorier des formations politiques sont ceux indiqués par ces dernières en annexe des comptes déposés.

En cas d'absence de dépôt, ont été mentionnés les derniers noms connus de la commission.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE SYNTHÈSE

formations politiques tenues de déposer des comptes certifiés auprès de la CCFP avant le 30 juin 2000 au titre de l'exercice 1999 et avis de la commission sur la conformité légale du dépôt

Dénomination de la formation politique (1)	Origine de l'obligation de dépôt		Département du siège	Nom et prénom du principal responsable (2)	Nom et prénom du trésorier (3)	Observations CCFP (4)	Numéro de page de publication des comptes	
	Perception de l'aide budgétaire publique en 1999							
	1re fraction	2e fraction						
Aia-Api.....	X	X		Polynésie	Vernaudon (Emile)	Buillard (Joël)	DC	36022
Fetia Api.....	X		X	Polynésie	Léontieff (Boris)	Perez (Antonio)	DC	36127
Front de libération de Polynésie.....	X			Polynésie	Temaru (Oscar)	Non connu	DC	36141
Pupu here ai'a te nuna'a ia ora.....			X	Polynésie	Hiro (Tony)	Tirao (Aldo)	ND	-
Tahoeraa huiraalira.....	X	X	X	Polynésie	Flosse (Gaston)	Levy (Nelson)	DC	36303

(1) Ordre alphabétique de la liste des formations politiques soumises à l'obligation de dépôt de comptes.

(2) Nom du principal responsable en fonction au titre de l'exercice comptable 1999 (selon déclaration du parti).

(3) Nom du trésorier au moment du dépôt des comptes.

NB. — S'agissant du nom du principal responsable et du trésorier en cas de non-dépôt des comptes en 1999, ont été portés dans le tableau les derniers noms connus de la commission.

(4) DC : dépôt conforme (comptes publiés aux chapitres Ier et II de la présente publication) ; HD : dépôt hors délai, c'est-à-dire après le 30 juin 1999, cf. chapitre III de la présente publication (les comptes des partis reçus après la séance de la commission du 8 septembre 1999 ne sont pas publiés) ; DNC : dépôt non conforme, c'est-à-dire en raison d'une certification irrégulière (comptes publiés au chapitre III de la présente publication) ; ND : non-dépôt à la date de la séance de la commission

AIA - API

AIA - API est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1999 de l'aide budgétaire publique, mais n'a pas disposé de mandataire financier (personne physique ou morale).

Elle a déposé des comptes (bilan et compte de résultat), certifiés par deux commissaires aux comptes.

Le groupement politique a expressément déclaré ne pas détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Précisions fournies par le parti :

- « Les frais de déplacement et de réception ne sont pas toujours justifiés par des factures ;
- « Les salaires versés ne donnent pas lieu à délivrance de fiches de paye.
- « Le parti est propriétaire d'un ordinateur depuis l'année 1996, inscrit à l'actif du bilan pour son coût d'acquisition. Ce bien est totalement amorti à ce jour.
- « Le parti titulaire de différents comptes bancaires présentant des soldes positifs à la clôture de l'exercice, s'élevant ensemble à 64 795 FCFP (soit 3 563 FF).
- « Le parti a contracté depuis l'année 1997 auprès d'une banque locale un découvert autorisé pour une durée indéterminée.
- « Au 31 décembre 1999, le découvert a été utilisé à hauteur de 4 128 773 FCFP (soit 227 082 FF).
- « En 1991, certains membres du parti avaient contracté, personnellement, un emprunt bancaire pour financer la campagne du parti en vue des élections territoriales de la Polynésie française. Le produit de ces emprunts, mis à la disposition du parti, a été comptabilisé en dettes à rembourser.
- « Des remboursements ont été constatés à hauteur d'un montant de 2 000 000 FCFP (soit 110 000 FF).
- « Au 31 décembre 1999, le montant restant à rembourser s'élève à 3 897 655 FCFP (soit 645 616 FF).
- « Les dettes fournisseurs s'élèvent à 3 897 655 FCFP (soit 241 371 FF).
- « Une dette en 1991 envers la société Tahiti Conquest Airlines d'un montant de 3 323 770 FCFP (soit 182 807 FF) reste inscrite au passif du bilan. Cette dette n'a jamais été réclamée par cette société qui de surcroît est en liquidation judiciaire depuis de nombreuses années. Toutefois, lors de l'examen des comptes de l'année 1997, la commission a demandé le maintien de cette somme en dette du parti.
- « Le poste "Autres dettes" se décompose comme suit :
 - « - candidats, financements à rembourser : 1 500 000 FCFP (soit 82 500 FF) ; les sommes obtenues de l'Etat en remboursement des précédentes élections territoriales de 1996 ont été perçues par le parti pour le compte des candidats. La somme restant aux candidats s'élève à 1 500 000 FCFP (soit 82 500 FF) ;
 - « - honoraires à avocat : 100 000 FCFP (soit 5 500 FF). Il s'agit du solde restant à payer au titre d'une condamnation judiciaire à l'encontre du président du parti constatée en 1996. »

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	- 1 234 330
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	61 935
- terrains et constructions.....		Excédent ou perte de l'exercice.....	
- autres immobilisations corporelles.....		II. - Provisions pour risques et charges	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques.....	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- prêts.....		Provisions pour autres charges.....	
- autres immobilisations financières.....		III. - Dettes	
II. - Actif circulant		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	228 440
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes financières divers.....	645 255
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	214 251
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fiscales et sociales.....	
- autres créances.....		Autres dettes.....	88 011
Valeurs mobilières de placement.....		IV. - Comptes de régularisation	
Disponibilités.....	3 562	Produits constatés d'avance.....	
III. - Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	3 562	Total du passif.....	3 562

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication.....	121 382	Cotisations des adhérents.....	13 028
<i>dont:</i>		Contributions des élus.....	
- congrès, manifestations, universités.....	112 776	Financement public: 1999	
- presse, publication, télévision, espaces publicitaires.....	8 606	- dont première fraction.....	} Total... 512 802
Aides financières aux candidats:		- dont deuxième fraction.....	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales).....		- dont contribution forfaitaire..	
- versées directement aux candidats.....		Dons de personnes physiques.....	
- prise en charge directe de dépenses électorales...		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	
Autres aides financières:		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
- à d'autres formations politiques (à détailler en annexe).....		Produits des manifestations et colloques.....	
- à d'autres organismes.....	5 497	Produits d'exploitation.....	
Achats consommés.....		Autres produits.....	
Autres charges externes.....	94 423	Produits financiers.....	
<i>dont:</i>		Produits exceptionnels.....	
- loyers.....		Reprises sur provisions et amortissements.....	
- frais de voyage et de déplacement		<i>dont:</i>	
Impôts et taxes.....		- reprise sur provisions pour campagnes électorales.....	
Charges de personnel:			
- salaires.....	173 703		
- charges sociales.....			
Autres charges d'exploitation.....	50 753		
Charges financières.....	12 860		
Charges exceptionnelles.....	5		
Dotations aux amortissements et provisions.....	5 272		
<i>dont:</i>			
- dotation aux amortissements des charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour campagnes électorales.....			
Total des charges.....	463 895	Total des produits.....	525 830
Résultat d'ensemble (excédent).....	61 935	Résultat d'ensemble (perte).....	
Total.....	525 830	Total.....	525 830

FETIA API

Fetia Api est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1999 de l'aide budgétaire publique, et a disposé d'un mandataire financier (personne physique).

Elle a déposé des comptes, certifiés par deux commissaires aux comptes, comprenant :

- les comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat) regroupant par *agrégation* :
 - les comptes *individuels* du parti ;
 - les comptes de son mandataire financier ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) du parti ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) du mandataire financier du parti.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	474 938,64
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	
- terrains et constructions.....		Excédent ou perte de l'exercice.....	107 235,98
- autres immobilisations corporelles.....	86 256,83	II. - Provisions pour risques et charges	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques.....	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- prêts.....		Provisions pour autres charges.....	
- autres immobilisations financières.....		III. - Dettes	
II. - Actif circulant		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes financières divers.....	1 870
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	
- adhérents et comptes rattachés.....	41 713,76	Dettes fiscales et sociales.....	
- autres créances.....	39 545,00	Autres dettes.....	39 545
Valeurs mobilières de placement.....		IV. - Comptes de régularisation	
Disponibilités.....	456 074,03	Produits constatés d'avance.....	
III. - Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	623 589,62	Total du passif.....	623 589,62

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication	164 047,46	Cotisations des adhérents.....	12 512,50
<i>dont :</i>		Contributions des élus.....	
- congrès, manifestations, universités		Financement public : 1999	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction.....	} Total....
espaces publicitaires.....		- dont deuxième fraction.....	
Aides financières aux candidats :		Dons de personnes physiques.....	3 410,00
- versées aux mandataires (personnes physiques ou		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	
morales).....		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
- versées directement aux candidats.....		Produits des manifestations et colloques.....	292 365,70
- prise en charge directe de dépenses électorales...		Produits d'exploitation.....	
Autres aides financières :		Autres produits.....	4 950,00
- à d'autres formations politiques (à détailler en		Produits financiers.....	3 053,49
annexe).....		Produits exceptionnels.....	10 713,34
- à d'autres organismes.....		Reprises sur provisions et amortissements.....	
Achats consommés.....		<i>dont :</i>	
Autres charges externes.....	105 298,71	- reprises sur provisions pour	
<i>dont :</i>		campagnes électorales.....	
- loyers.....	9 900,00		
- frais de voyage et de déplacement	19 560,20		
Impôts et taxes.....			
Charges de personnel :			
- salaires.....			
- charges sociales.....			
Autres charges d'exploitation.....	16 060,00		
Charges financières.....	374,88		
Charges exceptionnelles.....	4 840,00		
Dotations aux amortissements et provisions.....	10 182,15		
<i>dont :</i>			
- dotation aux amortissements des			
charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour			
campagnes électorales.....			
Total des charges.....	300 803,20	Total des produits.....	408 039,17
Résultat d'ensemble (excédent).....	107 235,98	Résultat d'ensemble (perte).....	
Total.....	408 039,17	Total.....	408 039,17

FRONT DE LIBÉRATION DE LA POLYNÉSIE

Le *Front de Libération de la Polynésie* est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1999 de l'aide budgétaire publique.

Elle a déposé des comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat), certifiés par deux commissaires aux comptes.

Ce groupement politique a expressément déclaré ne détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
<i>I. - Actif immobilisé</i>		<i>I. - Fonds propres de l'ensemble</i>	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	238 338
- terrains et constructions.....		Excédent ou perte de l'exercice.....	101 327
- autres immobilisations corporelles.....	192 585	<i>II. - Provisions pour risques et charges</i>	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques.....	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- prêts.....		Provisions pour autres charges.....	
- autres immobilisations financières.....	12 650	<i>III. - Dettes</i>	
<i>II. - Actif circulant</i>		<i>IV. - Comptes de régularisation</i>	
Stock et en-cours.....		Produits constatés d'avance.....	
Créances :			
- adhérents et comptes rattachés.....			
- autres créances.....			
Valeurs mobilières de placement.....			
Disponibilités.....	142 592		
<i>III. - Comptes de régularisation</i>			
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	347 827	Total du passif.....	347 827

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication	363 698	Cotisations des adhérents	27 225
<i>dont :</i>		Contributions des élus	75 900
- congrès, manifestations, universités	353 933	Financement public : 1999	
- presse, publication, télévision, espaces publicitaires.....	9 765	- dont première fraction	295 529
Aides financières aux candidats :		- dont deuxième fraction	} Total... 295 529
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales).....		- dont contribution forfaitaire..	
- versées directement aux candidats.....			
- prise en charge directe de dépenses électorales...		Dons de personnes physiques	
Autres aides financières :		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	
- à d'autres formations politiques (à détailler en annexe).....		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
- à d'autres organismes		Produits des manifestations et colloques	283 513
Achats consommés		Produits d'exploitation	
Autres charges externes.....	201 476	Autres produits.....	5 500
<i>dont :</i>		Produits financiers.....	
- loyers.....	68 200	Produits exceptionnels.....	
- frais de voyage et de déplacement	42 718	Reprises sur provisions et amortissements.....	
Impôts et taxes.....	1 805	<i>dont :</i>	
Charges de personnel :		- reprises sur provisions pour campagnes électorales.....	
- salaires.....			
- charges sociales.....			
Autres charges d'exploitation			
Charges financières.....			
Charges exceptionnelles.....	1 237		
Dotations aux amortissements et provisions.....	18 124		
<i>dont :</i>			
- dotation aux amortissements des charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour campagnes électorales.....			
Total des charges.....	586 340	Total des produits.....	687 667
Résultat d'ensemble (excédent).....	101 327	Résultat d'ensemble (perte).....	
Total.....	687 667	Total.....	687 667

TAHOERAA HUIRAATIRA

Tahoeraa Huiraatira est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1999 de l'aide budgétaire publique et a disposé d'un mandataire financier (personne morale).

Elle a déposé des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes, comprenant :

- les comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat) regroupant, *par agrégation*, les comptes des entités suivantes :
 - le parti *Tahoeraa Huiraatira* ;
 - son association de financement ;
 - la fédération des socioprofessionnels du parti ;
 - la fédération « *Jeun'Orange* » ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) de chacune des quatre entités susmentionnées.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	- 437 954,33
- terrains et constructions.....		Excédent ou perte de l'exercice.....	236 426,36
- autres immobilisations corporelles.....	584 872,75		
Immobilisations financières :		II. - Provisions pour risques et charges	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour risques.....	
- prêts.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- autres immobilisations financières.....		Provisions pour autres charges.....	
II. - Actif circulant		III. - Dettes	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	6 940,01
Créances :		Emprunts et dettes financières divers.....	1 144 360,47
- adhérents et comptes rattachés.....	259 374,5	Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	8 430,73
- autres créances.....		Dettes fiscales et sociales.....	120 728,19
Valeurs mobilières de placement.....		Autres dettes.....	
Disponibilités.....	234 684,18		
III. - Comptes de régularisation		IV. - Comptes de régularisation	
Charges constatées d'avance.....		Produits constatés d'avance.....	
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	1 078 931,43	Total du passif.....	1 078 931,43

II - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication	908 310,37	Cotisations des adhérents.....	414 810,00
<i>dont :</i>		Contributions des élus.....	572 275,00
- congrès, manifestations, universités 867 566,10		Financement public : 1999	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction.....	} Total... 550 563,75
espaces publicitaires..... 40 744,28		- dont deuxième fraction.....	
Aides financières aux candidats :		Dons de personnes physiques.....	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	
morales).....		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
- versées directement aux candidats.....		Produits des manifestations et colloques.....	564 135,00
- prise en charge directe de dépenses électorales...		Produits d'exploitation.....	82 999,95
Autres aides financières :		Autres produits.....	
- à d'autres formations politiques (à détailler en		Produits financiers.....	
annexe).....		Produits exceptionnels.....	70 620,00
- à d'autres organismes.....		Reprises sur provisions et amortissements.....	
Achats consommés.....	152 363,15	<i>dont :</i>	
Autres charges externes.....	510 685,62	- reprise sur provisions pour	
<i>dont :</i>		campagnes électorales.....	
- loyers.....	177 178,32		
- frais de voyage et de déplacement 37 059,00			
Impôts et taxes.....	6 240,58		
Charges de personnel :			
- salaires.....	130 410,23		
- charges sociales.....	34 444,63		
Autres charges d'exploitation.....			
Charges financières.....			
Charges exceptionnelles.....	182 357,95		
Dotations aux amortissements et provisions.....	94 164,84		
<i>dont :</i>			
- dotation aux amortissements des			
charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour			
campagnes électorales.....			
Total des charges.....	2 018 977,35	Total des produits.....	2 255 403,70
Résultat d'ensemble (excédent).....	236 426,36	Résultat d'ensemble (perte).....	
Total.....	2 255 403,70	Total.....	2 255 403,70

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 novembre 2000 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de la jeunesse et des sports en date du 8 novembre 2000, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes au concours sera fixé ultérieurement par arrêté interministériel du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de la jeunesse et des sports.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les dossiers de candidature délivrés, du mardi 4 décembre au jeudi 28 décembre 2000, par les centres d'inscription que sont les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines, les directions départementales de la jeunesse et des sports d'outre-mer, les services territoriaux de la jeunesse et des sports implantés dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces demandes seront :

- soit déposées dans les centres d'inscription au plus tard le jeudi 28 décembre 2000, à 16 heures ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée au plus tard le jeudi 28 décembre 2000, à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les dates des épreuves écrites ainsi que les heures (heures métropole) sont fixées comme suit :

- épreuve n° 1 : mardi 30 janvier 2001, de 14 heures à 18 heures ;
- épreuve n° 2 : mercredi 31 janvier 2001, de 14 heures à 17 heures ;
- épreuve n° 3 : jeudi 1er février 2001, de 14 heures à 16 heures ;
- épreuve n° 4 : vendredi 2 février 2001, de 14 heures à 18 heures.

Les épreuves écrites se dérouleront en France métropolitaine à l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), rue Paul-Leplat, 78160 Marly-le-Roi ; dans les départements d'outre-mer, au siège de chaque direction départementale de la jeunesse et des sports ; dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au siège de chaque service territorial de la jeunesse et des sports.

**CONVENTION de financement
n° 3-00 IDV du 23 novembre 2000.**

ENTRE :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- L'association d'éducation et de culture populaire "Haapape", représentée par son président, M. Glenn Aitamai.

.....
Conviennent :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association d'éducation et de culture populaire "Haapape" pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Jeux interquartiers de Mahina", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place du 17 au 19 novembre 2000 d'un tournoi sportif entre les quartiers de Mahina. Ce sont plus de 1.000 jeunes issus de 8 quartiers qui s'affrontent par équipes dans les disciplines suivantes : volley-ball, basket-ball, handball, football, pétanque et pirogue. Les objectifs de l'action sont notamment de tisser un lien social entre les quartiers, de responsabiliser les jeunes à travers une discipline de groupe et donc l'insertion sociale.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 86.829,34 FF (soit 1.579.600 F CFP ou 13.237,05 euros) et comprend notamment le transport, l'encadrement, l'acquisition et la location de matériels sportifs.

Art. 3.— Plan de financement

Association Haapape	17.370,26 FF	316.000 F CFP	2.648,08 euros
Etat (79,99 %)	69.459,08 FF	1.263.600 F CFP	10.588,97 euros

.....

**CONVENTION de financement
n° 4-00 IDV du 23 novembre 2000.**

ENTRE :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- L'association Punaauia Va'a, représentée par sa présidente, Mme Jasmine Brander.

.....
Conviennent :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Punaauia Va'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Rencontres interquartiers de va'a", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation de tournois de pirogue entre les quartiers de la commune de Punaauia, l'objectif étant de sensibiliser les jeunes à la pratique de ce sport. L'action veut cibler un public de 200 personnes. Un tournoi a eu lieu le 11 novembre 2000, deux autres rencontres sont prévues les 25 novembre et 16 décembre 2000.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 77.277,68 FF (soit 1.405.836 F CFP ou 11.780,91 euros) et comprend notamment l'animation, la sonorisation, la promotion de l'action, les frais de transport, d'assurances, de participation de secouristes, et d'acquisition de petits matériels.

Art. 3.— Plan de financement

Association Punaauia Va'a	15.455,53 FF	281.167 F CFP	2.356,18 euros
Etat (80 %)	61.822,15 FF	1.124.669 F CFP	9.424,73 euros

CONVENTION n° 201-00 FREPF du 23 novembre 2000 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des travaux d'extension téléphonique et télévisuelle aux Tuamotu-Gambier au titre de l'année 1999.

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Office des postes et télécommunications, représenté par son directeur général,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention affectée aux travaux d'extension téléphonique et télévisuelle à 9 atolls des Tuamotu-Gambier. Les travaux concernent :

Reao (313 habitants), Pukarua (205 habitants), Ahe (377 habitants), qui sont prévus en 2000.

Amanu (209 habitants), Kauehi (298 habitants), Hikueru (134 habitants), Raraka (130 habitants), Aratika (260 habitants), Katiu (208 habitants), qui sont prévus en 2001.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global HTVA de 28.419.074,64 FF ou 4.332.460 euros (517.000.000 F CFP), concerne l'extension de la desserte téléphonique automatique :

- par redéploiement de stations terriennes existantes ;
- par établissement de liaisons IRT 2000, avec distribution chez l'abonné par réseau filaire (solution traditionnelle) ou par radio DCET (distribution téléphonique faisant appel à un réseau radio de téléphone sans fil) ;
- par l'emploi de solutions VSAT (station terrienne de très faible encombrement et mise en œuvre dans un réseau à ressources satellitaires partagées),

et radiotélévisuelle par la mise en place de stations TVRO (système de réception des signaux radiotélévisuels composé d'une parabole de 3,8 à 4,5 m et des équipements de réception associés).

Pour les 13 autres atolls habités, en fonction de leurs situations spécifiques, d'autres solutions pourront également être proposées, comme l'installation de cabines INMARSAT, la fourniture de services mobiles par satellite.

L'investissement devra correspondre à celui décrit dans le dossier technique et financier remis par l'Office des postes et télécommunications pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

Art. 3.— Montant de la subvention et plan de financement

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66.50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé à l'Office des postes et télécommunications une subvention d'un montant de 22.735.259,71 FF ou 3.465.968 euros (413.600.000 F CFP) représentant 80 % du montant HTVA de sa participation financière aux travaux d'extension téléphonique et télévisuelle aux Tuamotu-Gambier.

La participation financière de l'Etat correspond à un montant plafond de subvention. Dans l'hypothèse d'une réalisation à moindre coût, cette participation sera arrêtée à hauteur de 80 % du montant final de l'exécution effective du programme.

**CONVENTION de financement
n° 5-00 IDV du 24 novembre 2000.**

ENTRE :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- L'association Tomite Taurua no Papeete, représentée par son président, M. Albert Aline.

Conviennent :

Conditions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tomite Taurua no Papeete pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Heiva Tumu Nui de Papeete", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation au mois de décembre 2000 d'une fête populaire à l'image du Heiva, réunissant les jeunes de tous les quartiers de la commune dans des concours de disciplines traditionnelles : chants et danses, courses de pirogues, courses de porteurs de fruits. Participeront à ces compétitions les jeunes de 9 à 30 ans, garçons et filles, issus des quartiers défavorisés de la commune.

Les objectifs poursuivis par cette action organisées depuis 1997 sont notamment le renforcement du lien entre les générations et les quartiers, l'accès à la culture et au patrimoine culturel, l'organisation d'une fête de Noël en faveur des plus défavorisés.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 243.513,54 FF (soit 4.430.000 F CFP ou 37.123,40 euros) et comprend entre autres la location de matériels et de l'orchestre, la sonorisation et l'éclairage, le transport des participants, l'acquisition de cadeaux ou prix.

Art. 3.— Plan de financement

Association Tomite Taurua				
no Papeete	86.081,76 FF	1.566.000 F CFP	13.123,08 euros	
Partenaires privés	16.490,76 FF	300.000 F CFP	2.514 euros	
Territoire	65.963,04 FF	1.200.000 F CFP	10.056 euros	
Caisse des dépôts et consignations	29.958,21 FF	545.000 F CFP	4.567,10 euros	
Etat (18,49 %)	45.019,77 FF	819.000 F CFP	6.863,22 euros	

**CONVENTION de financement
n° 6-00 IDV du 24 novembre 2000.**

ENTRE :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- L'association Espoir jeunesse de Punaauia, représentée par son président, M. John Tuaiva.

.....
Conviennent :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Espoir jeunesse de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Organisation d'un mini-camp à Moorea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'une sortie à Moorea proposée aux habitants des quartiers défavorisés de la commune : Outumaoro, Taapuna et Punavai plaine. La sortie aura lieu du 22 au 24 décembre 2000 et réunira 50 participants et 10 encadrants. L'action a notamment pour objectifs la découverte d'un endroit nouveau et la socialisation des jeunes à travers des activités de groupe.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 22.838,60 FF (soit 415.480 F CFP ou 3.481,72 euros) et comprend notamment les frais d'encadrement, de transport, d'acquisition de petits matériels et les repas.

Art. 3.— Plan de financement

Association Espoir jeunesse de Punaauia	6.871,15 FF	125.000 F CFP	1.047,50 euros
Etat (69,91 %)	15.967,45 FF	290.480 F CFP	2.434,22 euros

**CONVENTION de financement
n° 7-00 IDV du 24 novembre 2000.**

ENTRE :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- L'association Espoir jeunesse de Punaauia, représentée par son président, M. John Tuaiva.

.....
Conviennent :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Espoir jeunesse de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Organisation d'un mini-camp à la Maroto", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'une sortie proposée aux habitants des quartiers défavorisés de la commune : Outumaoro, Taapuna et Punavai plaine. La sortie aura lieu du 18 au 20 décembre 2000 et réunira 26 participants et 4 encadrants. L'action a pour objectifs la sensibilisation au respect de l'environnement et tisser un lien entre les quartiers.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 17.386,81 FF (soit 316.301 F CFP ou 2.650,60 euros) et comprend les frais de transport, les repas et l'encadrement.

Art. 3.— Plan de financement

Association Espoir jeunesse de Punaauia	3.477,35 FF	63.260 F CFP	530,12 euros
Etat (80 %)	13.909,46 FF	253.041 F CFP	2.120,48 euros

**CONVENTION de financement
n° 8-00 IDV du 24 novembre 2000.**

ENTRE :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- L'association Espoir jeunesse de Punaauia, représentée par son président, M. John Tuaiva.

.....
Conviennent :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Espoir jeunesse de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Stages de surf", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation de stages de surf dispensés par l'association Tura'i Mataare auprès des jeunes des quartiers prioritaires de la commune : Taapuna, Outumaoro et Punavai plaine. L'action vise 224 participants répartis par groupes de 8. Elle se déroulera à Papenoo du

18 décembre 2000 au 31 mars 2001 sous la forme de 4 stages d'une semaine pendant les vacances scolaires et de 8 séances les samedis matins en période scolaire.

Les objectifs poursuivis sont notamment d'œuvrer contre l'oisiveté des jeunes et de les structurer socialement à travers la pratique d'un sport.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 30.782,75 FF (soit 560.000 F CFP ou 4.692,80 euros) et comprend l'encadrement par un moniteur professionnel, le matériel de surf, le transport et l'assurance en responsabilité civile.

Art. 3.— Plan de financement

Territoire	6.156,55 FF	112.000 F CFP	938,56 euros
Etat (80 %)	24.626,20 FF	448.000 F CFP	3.754,24 euros

CONVENTION de financement n° 9-00 IDV du 27 novembre 2000.

ENTRE :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- La Coopérative scolaire de l'école Tuterai Tane, représentée par son président, M. Ernest Marchal.

.....
Conviennent :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Coopérative scolaire de l'école Tuterai Tane pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Etudes surveillées 2000-2001", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'études surveillées sur toute l'année scolaire 2000-2001 à l'attention des élèves issus de milieux défavorisés et rencontrant des difficultés scolaires. Les enfants bénéficiaires sont scolarisés dans les quatre écoles élémentaires de la commune de Pirae et sont orientés par leur enseignant.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 88.060,65 FF (soit 1.602.000 F CFP ou 13.424,76 euros). Ce coût correspond aux indemnités des vacataires et ne prend pas en compte les autres frais de fonctionnement liés à cette action (transport éventuel des élèves, frais de structure...). Le coût horaire est fixé à 1.500 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Coopérative scolaire	29.353,55 FF	534.000 F CFP	4.474,92 euros
Etat (66,67 %)	58.707,10 FF	1.068.000 F CFP	8.949,84 euros

Conformément aux principes établis par le comité de pilotage, la participation de l'Etat dans le cadre du contrat de ville au financement des vacances d'études surveillées est calculée sur la base d'un coût horaire de 1.000 F CFP.

CONVENTION de financement n° 10-00 IDV du 27 novembre 2000.

ENTRE :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- L'association Fédération des jeunes de Pirae, représentée par son président, M. Martial Lee Tam.

.....
Conviennent :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Fédération des jeunes de Pirae pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Fête de Halloween", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'une manifestation à l'occasion de la fête de Halloween du 31 octobre 2000 en faveur des jeunes enfants issus des quartiers de la commune de Pirae.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 49.062,54 FF (soit 892.546 F CFP ou 7.479,53 euros).

Art. 3.— Plan de financement

Association Fédération des jeunes de Pirae	3.600,49 FF	65.500 F CFP	548,89 euros
Commune de Pirae	7.983,67 FF	145.239 F CFP	1.217,10 euros
Territoire	4.947,23 FF	90.000 F CFP	754,20 euros
Electricité de Tahiti	8.059,80 FF	146.624 F CFP	1.228,71 euros
Association Taaliraa Pare Pirae	2.748,46 FF	50.000 F CFP	419 euros
Etat (44,28 %)	21.722,89 FF	395.183 F CFP	3.311,63 euros

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2000

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 2 novembre 2000

N° 00-1899-6 MAA.AU, M. René Lee, parcelle cadastrée 7, section A (domaine Marcillac, lot 4) au P.K. 3,200, côté mer, face au temple mormon, 1 immeuble commercial et logement de gardien.

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 00-2145-2 MAA.AU, M. Jean Bertrand Ihopu, parcelle cadastrée 181, section L (terre Atitia 1 partie), près de la mairie, 1 clôture ;

N° 00-2320-1, M. et Mme Renaud Grollemund, parcelle cadastrée 232, section E (lot 1, lotissement Terua 2), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 3 novembre 2000

N° 00-2098-1 MAA.AU, Mlle Juliette Punaa, parcelle cadastrée 370, section C (terres Pouhono, Tefaurai) au P.K. 6,300, Piafau, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2318-1, M. et Mme Potiniarii Mariteragi, parcelle cadastrée 18, section C (parcelle lot 1, terre Pouohu) au P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2343-1, Mlle Heimiri Tauatiti, parcelle cadastrée 62, section D (terre Teuruareva) au P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 00-1123-7 MAA.AU, Sétill, dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, extension de l'aérogare domestique ;

N° 00-2225-1, M. Paul Belot, parcelle B, plan de partage lot 5, lot 7, partage parcelle 3, domaine de Pamatai, 1 mur de clôture ;

N° 00-2264-1, direction générale de R.F.O. Polynésie, à Pamatai, aménagement d'un local de rangement attenant à l'office au 2e étage du bâtiment R.F.O.

Travaux autorisés le 14 novembre 2000

N° 00-1787-4 MAA.AU, direction des établissements pénitentiaires de Polynésie française, parcelle cadastrée 215, section S, réaménagement de la prison de Nuutania ;

N° 00-2263-1, M. Ronald Tuiho, parcelle cadastrée 73, section L (terre Faretara-Papuatea 2) au P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2319-1, M. Frédéric Poirrier et Mlle Gwenaëlle Janicaud, parcelle cadastrée 305, section V.6 (lot 18, lotissement "Les Mamaïas"), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 00-1846-1 MAA.AU, M. Tamoe Cyril Turi, parcelle cadastrée 53, section AD (parcelle terres Purutahi et Tepuna) à Papenoo, P.K. 15,850, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-1987-1, Mme Yolande Vaitoaire veuve Rereao, parcelle terre Toatiti à Tiarei, P.K. 27,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2300-1, Mlle Vainui Teiva, parcelle terre Fana à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2345-1, Mlle Claudine Heiata Varney, lot 10, domaine Pomare partie (terres Peueue, Manua et Mereu) à Hitiaa, près de la station-service Shell, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2403-1, Mme Puaihina Nathalie Tau épouse Apa, parcelle cadastrée 74, section AM (lot C, terre Tepuone-Teonetere) à Tiarei, P.K. 26,150, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 2000

N° 00-2248-1 MAA.AU, M. et Mme Alexandre/Angélique Chebret, lot 11, terre Nadeud à Hitiaa, P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 3 novembre 2000

N° 00-2235-1 MAA.AU, M. Fololiano Pua, parcelle cadastrée 72, section L (parcelle B, lot 3, terre Matavai), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2452-1, Mlle Maeva Teuira, parcelle cadastrée 378, section T.2 (terre Ahototeina 1, lot 1) au P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 2000

N° 00-1658-1 MAA.AU, M. Firmin Flores et Mlle Sylviane Racine, parcelle cadastrée 642, section W.6 (lot 42, lotissement "Les hauts de Mahinarama extension"), aménagement du sous-sol d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 3 novembre 2000

N° 00-2034-1 MAA.AU, M. Dominique Hodencq, lot 25, lotissement résidentiel Bel Air à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2184-2, S.C.I. Eimeo Nui, parcelles cadastrées 1 et 2, section CH (terres Ofaitau et Ahototuana), baie de Vaiare, terrassement ;

N° 00-2277-1, Mme Pura Levy Reasin, parcelle cadastrée 30, section AR (terre Nuupure) à Afareaitu, Maatea, 1 entrepôt à usage domestique ;

N° 00-2323-1, M. Elia Tiurai Jones, parcelle cadastrée 78, section CR (lot 2 B, terre Honu) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 99-1902-2 MAA.AU, M. Eric Ludi, parcelle cadastrée 79, section EV (lot 6, lotissement "Résidence Moorea Country Club") à Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 00-1931-1, M. François Teuru, parcelle cadastrée 28, section EA (parcelle terre Toenetere 1) à Paopao, lieudit Pihaena, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2085-1, Mme Vaea Bernadette Teganahau née Henri Georges, parcelle cadastrée 50, section E.1 (lot E, lot 1, terre Torea Piere) à Paopao, derrière le collège, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2205-1, Mme Ingrid Etaeta, parcelle cadastrée 22, section AE (parcelle terres Faretai 1-2, Vaitorea, Mavete et Honumaea) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2329-1, M. Alfred Iotefa, parcelle cadastrée 27, section KC (lot 5, domaine de Varari) à Haapiti, après le magasin Varari, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2331-1, M. Richard Tutea Richmond, parcelle cadastrée 7, section AH (parcelle D, lot 5, domaine Pahani, Pofatua 1-2, Purua, Tearaea et Roitau) à Afareaitu, P.K. 7,200, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2333-1, M. Toriki Brouillet, parcelle cadastrée 97, section CR (lot 23, lotissement Temae, 2e tranche) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2360-1, M. et Mme Auguste Taahitini Brothers, parcelle cadastrée 5, section HO (lot 1, terre Tehuarupe 1) à Haapiti, P.K. 24, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2405-1, Mme Ethel Turiano-Tetuanui, parcelle A, projet de partage terre Taitorea à Afareaitu, Maatea, P.K. 14,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2407-1, M. Jean-Claude Paquier, partie lot A8, domaine Oio à Haapiti, près de l'église catholique, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 2000

N° 00-1928-3 MAA.AU, commune de Moorea-Maïao, parcelle cadastrée 55, section EI à Paopao, reconstruction de l'école maternelle de Paopao ;

N° 00-2322-1, M. Etienne Nanai, parcelle cadastrée 21, section EA (parcelle terre Vaitiapau et Honuea) à Paopao, Pihaena, P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2413-1, Mlle Leila Maroanui, parcelle terre Niamaro à Afareaitu, près du collège, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2421-1, M. Heiva Turi, lot 2, parcelle C, terre Amatieroto à Paopao, route de l'école de Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2477-1, M. et Mme Pierre Tuuhia, parcelle C, plan de partage lot 1, terres Haaparu partie et Tereioehau surplus à Afareaitu; Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2483-1, M. Ti Fat Ufa, parcelle 2, plan de partage lot 8, parcelle A, terre Varari à Haapiti, P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 novembre 2000

N° 00-2282-1 MAA.AU, M. Kevin Robson, parcelle cadastrée 336, section AM (parcelle B, lot 2, propriété Fagneaux) au P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2501-1, M. et Mme Vaitea Victor Matehau, parcelles cadastrées 177 et 178, section AS (parcelles terres Terare et Tearafata, lot B) au P.K. 27,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 00-2299-1 MAA.AU, M. Christophe Ahutoru et Mlle Lydia Bontent, parcelle cadastrée 157, section AK (lot 22, lotissement Tarevareva), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 2 novembre 2000

N° 00-1738-5 MAA.AU, M. et Mme Jean Laille, parcelle cadastrée 33, section AM (terre Tetoiparau 1) au P.K. 35, côté mer, 1 immeuble de commerce, d'habitation et de bureaux.

Travaux autorisés le 3 novembre 2000

N° 00-1700-1 MAA.AU, Mme Faat Moy Shing Sy Woo, parcelle cadastrée 119, section BC (lot B10, lotissement Mahaiatea), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2266-1, M. Tuura Mairau, parcelle cadastrée 88, section AI (parcelle 4, partie lot A, terre Teiriiri) au P.K. 34,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 novembre 2000

N° 00-2426-1 MAA.AU, Mlle Joëlle Coulon, parcelle cadastrée n° 176, section AP (parcelle terre Maataravai 3) près de la mairie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 00-2167-2 MAA.AU, M. Auguste Brotherson, parcelle cadastrée n° 77, section AD (partie parcelle B, terres Tepuatera 2, Patifaata et Teonetea) au P.K. 32, côté mer, extension d'une pension de famille ;

N° 00-2391-1, Mlle Liliane Lai, parcelle cadastrée 91, section AC (lot 2, terre Afaina) au P.K. 31,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 2000

N° 00-1509-1 MAA.AU, M. David Tuhiri, parcelle cadastrée 47, section AD (parcelle terre Tetavae) au P.K. 32,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 6 novembre 2000

N° 99-190 MAA.AU.PPTE, port autonome de Papeete, à Motu Uta, 1 bâtiment de stockage sous douane de véhicules.

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 99-150 MAA.AU.PPTE, S.N.C. "La maison d'été", rue des Remparts, aménagement du salon de thé "La maison d'été".

Travaux autorisés le 10 novembre 2000

N° 99-148a MAA.AU.PPTE, M. Eric Bauer, lot 21, lotissement "Les hauts de Pureora", Mission catholique, modification du module "chambre" en bungalow avec cuisine ;

N° 00-113, Association Koo Men Tong, parcelle cadastrée 17, section AL (parcelle terre Toru-Tuhipa), rue du Maréchal-Foch, 1 local débarras.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 3 novembre 2000

N° 00-1311-1 MAA.AU, M. Jacques Yuen, lot 114, lotissement Aute II, 1 fare potee.

Travaux autorisés le 9 novembre 2000

N° 99-2516-7 MAA.AU, S.C.I. Te Miti, parcelles cadastrées 315, 316 et 317, section B (lots 1-2 et 3, terre Matatevai 1), rue Gadiot, ajout de balcons et acrotères aux niveaux supérieurs d'un immeuble d'habitation (32 logements).

Travaux autorisés le 14 novembre 2000

N° 00-2092-1 MAA.AU, M. Maoake Tuahine, parcelle cadastrée 195, section A (lot A, lot 1, partie terre Afarerii), près du marché, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 novembre 2000

N° 00-1949-1 MAA.AU, M. et Mme Jean-Paul Holtzinger, lot 149, lotissement Te Maru Ata, 1 piscine ;

N° 00-2236-1, M. et Mme Sinbad Ah Sin, parcelle cadastrée 185, section E (lot 7, terre Tepataai 1) au P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2262-1, Mlle Sylviana Lee, parcelle cadastrée 178, section AI (lot 5, lotissement Tiare Tahiti) au P.K. 17,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2354-1, M. Iatoba Mao, parcelle cadastrée 3, section P (terre Vaitiamanino 1) au P.K. 13,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2377-1, M. Jacky Tematafaarere, parcelle cadastrée 40, section AH (terre Tarapu 1) au P.K. 16,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 99-3103-6 MAA.AU, S.C.I. Heimiti, partie parcelle cadastrée 181, section H.2 (parcelle lot 2, plan de division parcelle domaine Faugerat), près de l'Université, 1 ensemble immobilier (27 logements) ;

N° 00-1682-2, Mme Blanche Matapo, parcelle cadastrée 157, section AV (lot 8 E, lotissement Te Tavake Village), 1 mur de soutènement, 1 clôture et 1 portail ;

N° 00-2268-1, M. Ronan Diner, parcelle cadastrée 120, section AT (lot 3 E, lotissement Te Tavake Village extension), 1 clôture ;

N° 00-2417-1, M. Jean-Georges Schultz, parcelle cadastrée 3, section BP (lot C 15, lotissement Toarotu Rahi extension), 1 mur de parement.

Travaux autorisés le 14 novembre 2000

N° 00-1215-1 MAA.AU, M. Steeve Isaac Athlan et Mlle Nadine Juventin, parcelle cadastrée 95, section C.I (lot 113, lotissement Punavai Nui, 2e tranche), terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 00-2011-1, M. Georges Fareata, parcelle cadastrée 84, section BR (lot 52, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation en 3 modules ;

N° 00-2108-1, S.C.I. Aipuu, parcelle cadastrée 61, section AE (parcelle terre Aipuu 2) au P.K. 15,600, 1 clôture ;

N° 00-2311-1, M. Teva Atger, parcelle cadastrée 255, section AK (parcelle terre Tetahora), au P.K. 18, côté montagne, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 00-1297-1 MAA.AU, M. et Mme Arthur Perry, lot C, terre Teviparu à Pueu, P.K. 7,300, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 garage ;

N° 00-2120-2, M. Frédéric Bourgoïn, parcelle lot B, partie parcelle C2, partage terres Maaterupe et Atitera à Afaahiti, P.K. 2, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-2294-1, M. Tetuanui Flores, parcelle cadastrée 16, section BE (partie terre Tutoia 2) à Afaahiti, P.K. 3, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2315-1, M. Bruno Maihota, parcelle terre Tehomoraaroa 1 à Pueu, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2365-1, Mlle Wendy Cheung, parcelle terres Atitupua, Tefarenaonoa et Teuruoa à Tautira, P.K. 14,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 2000

N° 00-248-1 MAA.AU, M. Norbert Deane, parcelle terres Huiotetohora, Papaarue et Tiaraapuputa à Tautira, Fenua Aihere, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2316-1, M. Jean-René Lucas, lot P, partie lot 14, lotissement domaine de Afaahiti à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2467-1, M. Tihihira Tau et Mme Elisabeth Tiitae, parcelle terre Vaiumete à Pueu, P.K. 6,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 3 novembre 2000

N° 00-1940-2 MAA.AU, M. Heimata Grand, lot 154, lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2130-1, M. et Mme Félix Maeta, lot 77, lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2131-1, M. Ropati Neuffer, lot 76, lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2290-1, Mme Denise Tang épouse Tamarai, lot 5, plan de partage terres Operufaa et Vaitiroa à Vairao, P.K. 9,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2293-1, M. Hiro Holozet, lot 1-A, lot 1, partie terre Tapuanini à Teahupoo, P.K. 15,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 00-1979-1 MAA.AU, Mme Gémina Testevuide née Parker, parcelle terre Hititai 1 à Teahupoo, P.K. 16,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2296-1, Mlle Faipo Afereti, parcelle terre Tiamaire 1 à Vairao, P.K. 11,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 2000

N° 00-2567-1 MAA.AU, M. et Mme Teva Teahi, lot 11 du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, fin de route, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2586-1, M. et Mme Michel Cadousteau, lot M2 dépendant du lot M du domaine Parker à Teahupoo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 3 novembre 2000

N° 97-713-2 MAA.AU, Mlle Rahera Ly On, parcelle cadastrée 27, section BI (parcelle terre Farepotee 4) à Papeari, P.K. 52,500, côté mer, extension terrasse et salle à manger d'une maison d'habitation ;

N° 00-1930-1, Mme Elise Viriamu née Teauna, parcelle cadastrée 128, section AS (lot 7, lotissement Atitiaha) à Mataiea, P.K. 46,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2077-1, M. Tenavau Paari, parcelle terre Atitooa 1 à Mataiea, P.K. 44,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2158-1, Mlle Mereta Tufariua, parcelle lot 4, terre Tehaoa à Mataiea, P.K. 44, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2288-1, M. Maurifano Kamake, parcelle lot 3, terre Tehaoa à Mataiea, P.K. 44,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2457-1, M. François Nuupure, parcelle terres Turiifaataha et Piarere à Mataiea, P.K. 44,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 00-2371-1 MAA.AU, Mme Maiana Valérie Estall épouse Atger, parcelle cadastrée 53, section AM (lot 2, terre Vaioaha) à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2373-1, M. Puaraiarii Tuaeiva, parcelle cadastrée 3, section BP (parcelle terre Faretupa 1) à Papeari, P.K. 53,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2415-1, Mlle Azélie Tearaimoana, parcelle terre Taravaura à Papeari, P.K. 51,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 7 novembre 2000

N° 00-1201-2 MAA.AU.TG, M. Samuel Mahiri Maheahea, parcelle cadastrée 347, section A.9 (terre Orohe) à Takapoto, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 00-1229-1 MAA.AU.TG, Mme Géraldine Tatarata épouse Ruamutu, parcelle cadastrée 278, section A.8 (terre Tepapa) à Takapoto, 1 maison d'habitation ;

N° 00-1338-1, Mme Poeura Tinirau, parcelle cadastrée 91, section ES (terre Magotunu), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2035-1, Mme Sandra Huri, parcelle cadastrée 101, section E.5 (terre Paketika 1), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIE

Travaux autorisés le 7 novembre 2000

N° 00-1724-1 MAA.AU.TG, Mme Monique Teihotaata Atanua a Teina épouse Longine, lot 1, terre Apo à Taku, Rikitea, 1 magasin restaurant.

Travaux autorisés le 14 novembre 2000

N° 00-1461-1 MAA.AU.TG, Mme Paraki Mamatui, parcelle terre Paranui 1 à Rikitea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ANAA

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 00-1840-1 MAA.AU.TG, Mlle Sabine Taumuri Tautu, parcelle terre Tepaurutou à Tuuhoro, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA*Travaux autorisés le 8 novembre 2000*

N° 00-2064-1 MAA.AU.TG, M. Tehema Moe, parcelle cadastrée 37, section H.2 (terre Maramara), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA*Travaux autorisés le 8 novembre 2000*

N° 00-2244-1 MAA.AU.TG, M. Serge Adrien Burns, parcelle terre Ario-Taea à Kauehi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 novembre 2000

N° 00-1890-1 MAA.AU.TG, Mlle Tareva Tinorua, parcelle terre Kuiruiru à Rotoava, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 2000

N° 00-2091-1 MAA.AU.TG, M. Hubert Paeahi, terre Kiritia à Rotoava, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2307-1, Mlle Ana Araiatiirau, parcelle terre Ario-Taea à Kauehi, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI*Travaux autorisés le 14 novembre 2000*

N° 00-2044-1 MAA.AU.TG, Mme Janine Mareva Coquille, parcelle terre domaniale près de l'aéroport, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA*Travaux autorisés le 7 novembre 2000*

N° 98-1895-1 MAA.AU.TG, Mlle Joséphine Apuarii, parcelle cadastrée 5, section BA (terre Paritaau, PV 356) à Mataiva, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 2000

N° 00-2152-1 MAA.AU.TG, Mlle Léonie Hiriga, parcelle terre Nuupure à Mataiva, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 novembre 2000

N° 00-2283-1 MAA.AU.TG, M. Siméona Tiiahau, parcelle cadastrée 58, section AA (parcelle terre Tereia 2) à Mataiva, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2538-1, Mme Marina Cadousteau née Tepehu, parcelle cadastrée 832, section A.1 (terre Tetiare dite Maruhi) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**

AVIS N° 4412 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Charles Jules Everard, Tearauea a Taharia, Taharia époux de Mme Tautu Tuhana, Tapuroino a Taharia époux de Mme Teupootera Hatuura, Tupuragi a Ganahoa, Mahinui a Tetupuorogo, Tetapahi a Tekehu, Hoaia a Tagifakapiri a Ganahoa, Fakura a Mahagafanau, Tauruhua a Mahagafanau, Tamato a Huri, Tuteamaru a Tuteamaru, Maoake a Huri, Mme Ounu a Tehono, MM. Vairea a Tuhaia, Tiniau Faauru né à Mahina le 17 août 1916, Tau Faauru né à Mahina le 9 novembre 1919, Mouatuia Faauru né à Mahina le 14 janvier 1923, Mme Tapairu Temarama a Taruia, MM. Huri a Pimati, Takua a Tupahu ou à Tahiti, Opeta a Tefau, Mme Tauee Touatini née à Nuku Hiva le 3 février 1910, MM. Metuaaro a Paofai, Pierre Micheli, Oscar

Haereraaroa, Mauatete Tuia a Aro, Itae Hurumau a Aro, Taute Aiania a Aro, Teina a Meahurua, Tetuanui Fariue a Tefana, Emile Bernardeau, Tautu a Tuhaki, Rogo a Teroppa, Teragaku a Teoropaa, Heinuku a Fareata, Tauvira a Pahei, Mmes Hopuare a Rauhea épouse Taute, Tepaiatua Mairi épouse Tau, MM. Vini a Heimanu et Teura a Puarai, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa", à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2000.

Pour le curateur aux successions
et biens vacants, absent,
par délégation :
Lennick CHAINE.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 4860 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Terihamana a Teuhe née à Moorea le 11 janvier 1876, M. Tanerai Maihuti né à Papeete le 22 janvier 1887, Mlles Mearau Maihuti née à Paea le 5 juin 1890, Tetuahui Maihuti née à Paea le 22 novembre 1898, M. Tong You dit Ani décédé à Papeete le 9 avril 1933, Mme Parearii a Taumata a Parau, MM. Teuviraitaaroa a Teururai né à Rurutu le 15 juin 1911, Mataiho a Maiti décédé le 14 février 1901 à Papetoai, Princesse Takau Pomare-Vedel, M. Tapare a Amaru, Mlle Mahitihiti a Atoore, MM. Teheimoroura a Tamaititahio, Tirianu a Uura, Solomona Teuruarai décédé le 2 mars 1985, Léon Nariiorona Teuruarai né le 11 janvier 1936, Mme Roraaa épouse Moerai décédée le 30 août 1951, M. Timiona Teuruarai décédé à Faaa le 28 juin 1978, Mmes Teupooteia Teuruarai décédée le 31 janvier 1976, Roroa Teuruarai épouse Neagle décédée le 30 août 1951, Tepuna a Teuira a Mohau, MM. Aroopa a Tama, Raihoa a Amatahiapo, Terorotahiaraitaaroatua Rua décédé le 23 juin 1908, Max Vernaoudon décédé le 29 mai 1944, Punaheitara a Teroki, Rua a Matai et Roau a Matai, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa", à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2000.

Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

**COMMISSION DE CONTROLE
CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT
DES LISTES ELECTORALES
ET DU RECENSEMENT DES VOTES**
PROCES-VERBAL de la commission de contrôle

Séances des 2, 7 et 8 novembre 2000
(Réf. arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998)

*Proclamation des résultats définitifs des élections
de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire
du 25 octobre 2000*

Collège 1

Deux listes de candidats étaient en lice : Hoturau no Polynesia et Faahotu ia Porinetia.

Inscrits : 1.660
 Volants : 1.052, soit un taux de participation de 63,37 %
 Bulletins nuls : 14
 Bulletins exprimés : 1.038

Hoturau no Polynesia : 345
 Faahotu ia Porinetia : 693

La liste Faahotu ia Porinetia est proclamée élue pour le collège 1 avec 66,76 % des suffrages exprimés.

Ainsi : MM. Hauata Claude, Graffe Eric, Mousang Richard, Ufa Guilbert, Smith Rahiti, Tupaia William, Temaui Iete, Pahuri Mihimana, Raurahi Teheura, Tetuanui Eria, Hauata Jules Tefania, Taharia Léonard, Natua Adrien, Faarii Norbert, Falchetto Claudé et Mme Taata Marie-Antoinette sont élus membres de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire au titre du collège des exploitants agricoles et pêcheurs lagonaire.

Collège 2

Deux listes de candidats étaient en lice : Hoturau no Polynesia et Faahotu ia Porinetia.

Inscrits : 1.522
 Volants : 949, soit un taux de participation de 62,35 %
 Bulletins nuls : 4
 Bulletins exprimés : 945

Hoturau no Polynesia : 315
 Faahotu ia Porinetia : 630

La liste Faahotu ia Porinetia est proclamée élue pour le collège 2 avec 66,66 % des suffrages exprimés.

Ainsi : Mme Ariioehau Rosa, MM. Paofai Claude, Beaumont Renaud, Pahape Edouard, Tumarae Atu, Ravatua Christophe, Nouveau Georges, Teiva David, Mohuiohu Tamati et Timau Louis sont élus membres de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire au titre du collège des petits exploitants.

Collège 3

Une liste s'était présentée : Faahotu ia Porinetia.

Inscrits : 2
 Volants : 2
 Bulletins nuls : 0
 Bulletins exprimés : 2

Faahotu ia Porinetia : 2

La liste Faahotu ia Porinetia est proclamée élue pour le collège 3 avec 100 % des suffrages exprimés.

Ainsi : MM. Tuanua René et Roomataaroa Ronald sont élus membres de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire au titre du collège des salariés.

Collège 4

Une liste était régulièrement en lice : Hoturau no Polynesia.

Inscrits : 4
 Volants : 4
 Bulletins nuls : 2
 Bulletins exprimés : 2

Hoturau no Polynesia : 2

La liste Hoturau no Polynesia est proclamée élue pour le collège 4 avec 50 % des suffrages exprimés.

Ainsi : MM. Lagarde Félix et Tama Jean sont élus membres de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire au titre du collège des coopératives, groupements, associations et syndicats d'agriculteurs et de pêcheurs.

Le président,
 Hon Sha Lao Mao.

La vice-présidente,
 Nicole Terraillon.

La secrétaire,
 Yolande Vernaudon.

Les membres,
 Ernest Grand, Naea Bourgeois, Arsène Stein.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de "commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 00-60 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer une unité de compostage de déchets verts, commune de Bora Bora (établissement de la 1^{re} classe des installations classées).

Une enquête publique est ouverte du 26 décembre 2000 au 26 janvier 2001 inclus.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 kilomètre.

M. Dominique Torrens est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. Il se tiendra à la disposition du public le samedi de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Bora Bora, qui est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Le dossier peut être également consulté à la délégation à l'environnement aux heures d'ouverture de celle-ci.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2000.
La déléguée à l'environnement,
 Angéline SABRE.

ENQUETE de "commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 00-59 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer des équipements pour l'hôtel Tikehau Pearl Beach

Sauvage, commune de Tikehau. La demande est formulée par M. Christian Vernaudon, directeur général de la S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage (établissement de la 1re classe des installations classées).

Une enquête publique est ouverte du 18 décembre 2000 au 18 janvier 2001 inclus.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à 1 kilomètre.

M. Antoine Biardeau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Toutes les observations

pourront être enregistrées en sa présence, sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. Il se tiendra à la disposition du public le vendredi de 11 h à 14 h à la mairie de Tikehau, qui est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Le dossier peut être également consulté à la délégation à l'environnement aux heures d'ouverture de celle-ci.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2000.
La déléguée à l'environnement,
Angéline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Jean-Marc FOURCHEGU, Avocat à Moorea

Du fait de la cession de parts sociales par acte S.S.P. en date à Moorea du 22 novembre 2000, enregistré à Papeete le 1er décembre 2000, folio 74, bordereau 2327/6, il est mis fin au contrat de location-gérance qui avait été établi conformément à l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1999 entre la S.A.R.L. ALFREDO'S et M. Christian BOUCHERON (A.L. La dépêche de Tahiti du 17 février 1999) portant sur le fonds de commerce de restaurant à l'enseigne "ALFREDO'S", exploité sis à Paopao, baie de Cook ou B.P. 398 Maharepa, île de Moorea, à compter du 21 novembre 2000 à minuit.

Les dettes éventuelles afférentes à l'exploitation de ce fonds et contractées par le locataire-gérant deviennent immédiatement exigibles.

Pour insertion unique,
Le bailleur, locataire.

Me Jean-Marc FOURCHEGU, Avocat à Moorea

Aux termes d'une décision ordinaire et extraordinaire en date à Moorea du 22 novembre 2000, enregistrée à Papeete le 1er décembre 2000, folio 74, bordereau 2327/6, de la société à responsabilité limitée de type entreprise unipersonnelle dénommée "ALFREDO'S", au capital de 1.000.000 de francs pacifiques dont le siège est fixé à Moorea, Paopao, baie de Cook ou B.P. 398 Maharepa, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 4583 B et au répertoire des entreprises, sous le n° Tahiti 256289, M. Syd POLLOCK a démissionné de ses fonctions de gérant suite à la cession de la totalité de ses parts sociales au bénéfice de M. Christian BOUCHERON, demeurant à Moorea, à compter du 22 novembre 2000, nommé gérant.

Ancienne mention
Gérant : M. Syd POLLOCK.

Nouvelle mention
Gérant : M. Christian BOUCHERON.

Le nouveau gérant ainsi nommé procédera à la modification corrélatrice des statuts de la manière suivante :

Article 7 - Capital social

"Aux termes d'un acte portant cession des parts sociales, en date à Moorea du 22 novembre 2000, le capital social est ainsi attribué : M. Christian BOUCHERON, cent parts sociales (100), numérotées de 1 à 100 inclus".

Article 12 - Gérance

"Il résulte de la décision en date à Moorea du 22 novembre 2000, en conséquence de la cession des parts du même jour, que M. Syd POLLOCK a démissionné de ses fonctions de gérant et M. Christian BOUCHERON a été nommé gérant de la société à compter du même jour".

Pour avis,
Le gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Cession de fonds de commerce

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 9 novembre 2000, enregistré à Papeete le 15 novembre 2000, folio 70, bordereau 2200/2,

Mme Chantal Sylvie CHADBURN, commerçante, demeurant à Paopao (Moorea), B.P. 540 Moorea,

Et M. Michel HUGUES, pâtissier, demeurant à Paopao (Moorea), B.P. 540 Moorea,

Ont cédé à :

La société dénommée "NIGLO MOOREA", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Moorea-Maiao, section de Maharepa, "Centre commercial de Maharepa", en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, constituée aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 9 novembre 2000,

Le fonds de commerce de pâtisserie, salon de thé, snack, sis et exploité à Moorea-Maiao, section de Maharepa, "Centre commercial de Maharepa", connu sous l'enseigne "PATISSERIE SYLESIE 3" et pour l'exploitation duquel M. Michel HUGUES est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 20104 A,

Moyennant le prix de douze millions de francs (12.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 9 novembre 2000.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11 avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

TEREFENUA

**Société à responsabilité limitée
Capital de 1.000.000 F CFP**

**Siège social : Papeete, immeuble Jissang, pont-de-l'Est
R.C.S. de Papeete : 7759 B
Numéro Tahiti : 549782**

Aux termes d'une délibération ordinaire des associés en date du 1er décembre 2000, les associés de la société sus-décrite ont pris acte de la décision de Mlle TCHEN PAN Mélissa Mililani de démissionner de ses fonctions de co-gérante à compter du 30 novembre 2000.

Ancienne mention : La société a pour gérants :

- M. TCHEN Louis Georges, gérant de société, demeurant à Pirae, lotissement Aute II ;
- Mlle TCHEN PAN Mélissa Mililani, agent commercial, demeurant à Papeete, Taunua, résidence Rupe Rupe.

Nouvelle mention : La société a pour gérant :

- M. TCHEN Louis Georges, gérant de société, demeurant à Pirae, lotissement Aute II.

*Pour avis,
La gérance.*

**SOCIETE POLYNESIENNE
DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (S.P.D.T.)
Société anonyme au capital de 22.500.000 F CFP
Siège : Papeete, centre Vaima, boulevard Pomare
R.C. n° 603 B - N° Tahiti 43232**

Au cours de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 20 juin 2000, le mandat des administrateurs a été renouvelé pour une durée de six années, comme suit :

Conseil d'administration :

Ancienne mention

MM. David SMITH, Philippe VASSEUR, Gérold WUNDERLICH et Dean PRATER.

Nouvelle mention

MM. David SMITH, Philippe VASSEUR, Mme Gail VINCENZI et M. Dean PRATER.

De même, le mandat de la S.C.P. PICARD-GOSSE-PARION-NOBILEAU a été renouvelé jusqu'à la même date, et M. Vincent NOBILEAU a été nommé commissaire aux comptes suppléant.

*Pour avis,
Pour la S.P.D.T. :
La responsable administrative,
Josiane RICHARD.*

RADUGET & POUPARD

**Société civile professionnelle au capital de 100.000 F CFP
Siège social : avenue du Maréchal-Foch,
Immeuble Tchan, Papeete, Tahiti
B.P. 5008 Pirae, Tahiti**

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé fait à Papeete en date du 30 novembre 2000, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : RADUGET & POUPARD.

Forme sociale : Société civile professionnelle.

Siège social : Avenue du Maréchal-Foch, immeuble Tchan, Papeete, Tahiti, B.P. 5008 Pirae, Tahiti.

Objet social : Prise de participation dans l'E.U.R.L. MEDIA IMAGES.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100.000 F CFP.

Gérance : M. Gérard RADUGET, demeurant avenue du Maréchal-Foch, immeuble Tchan, Papeete, Tahiti, B.P. 5008 Pirae, Tahiti et M. Jean-Louis POUPARD, demeurant à Punaauia, P.K. 13,5, côté montagne, Tahiti, B.P. 2374 Papeete, Tahiti.

Clauses relatives aux cessions de parts :

- agrément requis dans tous les cas ;
- agrément obtenu à l'unanimité des associés ;
- agrément accordé par le gérant.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

MEDIA IMAGES

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : avenue du Maréchal-Foch,
Immeuble Tchan, Papeete, Tahiti
B.P. 5008 Pirae, Tahiti**

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé fait à Papeete en date du 30 novembre 2000, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MEDIA IMAGES.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Avenue du Maréchal-Foch, immeuble Tchan, Papeete, Tahiti, B.P. 5008 Pirae, Tahiti.

Objet social : Création, infographie, impression numérique, installation d'affiches sur panneaux, importation et vente de matériel et consommables, à l'exclusion d'auto-collants vinyl sérigraphie.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Gérance : RADUGET & POUPARD, société civile professionnelle au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est situé avenue du Maréchal-Foch, immeuble Tchan, Papeete, Tahiti, B.P. 5008 Pirae, Tahiti.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE TE HOTU MANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2000)

Président d'honneur	:	DUBOIS Jean-François
Président	:	PIRATO Thierry
Vice-présidente	:	GODMEZ Virginie
Secrétaire	:	TERAIAMANO Isabelle
Secrétaire adjointe	:	TERAIAMANO Caroline
Trésorière	:	PIRATO Michka
Trésorière adjointe	:	TERAIAMANO Maire
Asseseurs	:	MARAEA Edith TERAIAMANO Clément

ASSOCIATION SPORTIVE OLIVE DE TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 2000)

Président	:	TOOFA Milton
Vice-président	:	TEURU Pierre
Secrétaire	:	TAUMIHAU Théophile
Secrétaire adjoint	:	TOOFA Henri
Trésorier	:	LI-CHAO Rémy
Trésorier adjoint	:	HUTAPU Anona

CADETTE ENTREPRISE LYCEE SAMUEL-RAAPOTO anciennement CADETTE ENTREPRISE POMARE SERVICE

Modification de statuts
(13 novembre 2000)

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : CADETTE ENTREPRISE LYCÉE SAMUEL-RAAPOTO.

Comme le prévoit la loi mentionnée ci-dessus, l'association nommée ci-dessus a une finalité exclusivement pédagogique.

Elle a pour objet de contribuer à la formation de ses membres et, à cet effet, ses missions sont notamment :

- de développer les capacités professionnelles et les qualités personnelles de ses membres ;
- de promouvoir la formation reçue par ses membres ;
- de participer à la formation professionnelle de ses membres par l'organisation de conférences ;

- de faire participer ses membres à la réalisation et au suivi d'actions avec les entreprises ;
- d'organiser des actions de promotion de la section ou d'y participer.

Le siège social de l'association est fixé au lycée Samuel-Raapoto à Arue, B.P. 49 Papeete.

De même, les articles 4 à 14 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TETUAEARO Aurélie
Vice-président	:	SARTORE Jean-Pierre
Secrétaire	:	DUFRESSE Anne-Sophie
Secrétaire adjointe	:	ADAMS Raipoe
Trésorier	:	CHAMPS Nicolas
Trésorier adjoint	:	POAREU Mareto

ASSOCIATION RAU TINi

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2000)

Présidente	:	HAMBLIN Thérèse
Vice-présidentes	:	VAHIRUA Amandine ELLIS Daisy TAUATERUATU Noéline
Secrétaire	:	HAMBLIN Rainui
Secrétaire adjointe	:	TEMATUANUI Erika
Trésorière	:	JOHNSTONE Isabelle
Trésorier adjoint	:	ROPATI Samuel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE APEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2000)

Présidente	:	PITO Ernestine
Vice-présidente	:	PETER Béryl
Secrétaire	:	LEE Victoria
Secrétaire adjointe	:	SANQUER Katia
Trésorière	:	PITO Eléonore
Trésorière adjointe	:	APUARI Sam Moy
Commissaire aux comptes	:	TONNELIER Jean-Pierre

ASSOCIATION LES AMIS DU JAPON

Modification de statuts
(3 novembre 2000)

L'article 10 a été modifié.

Le reste demeure sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MARTY Eddy
Vice-présidente	:	GUELLAEN Sandrine
Secrétaire	:	LAI Floriana
Secrétaire adjoint	:	ROTTIER François
Trésorier	:	CHING Antony
Trésorier adjoint	:	DUMOULIN Marc
Asseseurs	:	RIBARDIERE Asako ROTTIER Mary-vonne SAITO Keiko MASAYUKI Sugiura

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MARAA-PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2000)

Présidente : TERIITAUMIHAU Tetua
Vice-présidente : TAVAE Elma
Secrétaire : MOARII Aloma
Secrétaire adjointe : CARAMELLI Emma
Trésorière : TAERO Naomi
Trésorière adjointe : AIRIMA Julie
Commissaire aux comptes : TOOFA Moerani

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE MARAA-PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2000)

Président : FROGIER Jean-Marc
Vice-présidente : LAGARDE Josette
Secrétaire : REY Nathalie
Secrétaire adjointe : CHAMPS Noéline
Trésorier : TSING Alexandre
Trésorier adjoint : LO YOU Atene

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MARAA MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2000)

Président : FROGIER Jean-Marc
Vice-présidente : RICHMOND Timeri
Secrétaire : DANESIN Bessy
Secrétaire adjointe : TAERO Naomi
Trésorière : MARAKAI Eléonore
Trésorière adjointe : FLORES Elvina
Commissaire aux comptes : AIAMU Eugénie

**AMICALE DU PERSONNEL DU SYNDICAT CENTRAL
DE L'HYDRAULIQUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 2000)

Président : TEURU Hophini
Vice-président : CHAVES Francis
Secrétaire : MIRAKIAN Madeleine
Trésorier : CHUNG Berry
Assesseurs : NUUPURE Mateano
MOTAHI Patrick

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TEMAKOHE
DE FAAITE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2000)

Présidente : POHERUI Terava
Vice-présidente : PAUTU Irène
Secrétaire : TEANUANUA Roselyne
Secrétaire adjointe : TATA Bertha
Trésorier : PAIA Lazare
Trésorière adjointe : TEHIVA Terai

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE RAITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2000)

Présidente d'honneur : MALE Poehina
Président : TCHEOU HIVA TCHENG Daniel
Vice-président : PERES Thierry
Secrétaire : ARAI Ahélya
Secrétaire adjoint : BONNET Honoura
Trésorière : TAPUTU Bernadette
Trésorier adjoint : CHINAIN Harrys
Membres actifs : MORE Cathy
NOHOTEMOREA Steven
RICOU Christine
SAVROT Axelle
TAHUHUTERANI Augusta
TEIPOARII Edouard
TIAREURA Samuel

CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2000)

Président : ANUANU Georges
Vice-présidente : FATEATA Linda
Secrétaire : OEHOU Aimée
Secrétaire adjoint : GUINOT Terita
Trésorier : HEIATA René
Trésorier adjoint : TAURUA Tihoni

RECTIFICATIF à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 47 du
23 novembre 2000, à la page 2923.

Au lieu de : COOPERATIVE AGRICOLE ORONUIVA DE
RIMATARA.

Lire : COOPERATIVE AGRICOLE ORONUIOVA DE
RIMATARA ;

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT SETIL FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2000)

Président d'honneur : EWART Ronald
Président : TERITAPUNUI Roger
Vice-président : LEVERD Armand
Secrétaire : HIRO Yvannah
Secrétaire adjointe : PAARI Noéline
Trésorière : TUARAU Vanina
Trésorier adjoint : TEMORERE Michel

ASSOCIATION IA MANUIA MOOREA-MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2000)

Président : DURIETZ Aroma
Secrétaire : TUMATAAROA Célia
Secrétaire adjoint : MAIHI Théodor
Trésorière : TEMAUI Angélie
Trésorière adjointe : AH FOU Jeannette

Membres des différentes commissions :

Finances	:	HARING Karine FIRIAPU Maire URARII Valentin
Sports	:	DEANE Freddy
Noël	:	OPUHI Jean-Pierre FIRIAPU Clément MARE Maru BROWN Marie-Stella LOWGREEN Léo AIRIMA Tauraa HARING Isis TEIHOTU Fene
Social	:	TEARIKI Elda MARE Marie TEARIKI Yolande MAIHI Odette SOULLIER Angélo LOWGREEN Victorine

**AMICALE DES MARINS
DE LA FLOTTILLE ADMINISTRATIVE
AU SERVICE DE L'EQUIPEMENT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2000)

Président d'honneur	:	GUILLOUX Sandy
Président	:	PUPUTAUKI Léonard
Vice-présidente	:	LEJEUNE Sylvie
Secrétaire	:	TEUPOO Nathalie
Secrétaire adjointe	:	MARERE Elvina
Trésorier	:	AUKARA Joachim
Trésorier adjoint	:	KAHA Valentin
Asseseurs	:	LENOIR Gabriel BAMBRIDGE Claude TONG SANG Denis

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2000)

Présidente	:	MOU-KUI Délia
Vice-présidente	:	CUZON Andrée
Secrétaire	:	MANEA Tania
Secrétaire adjointe	:	TETUPAIA Tehina
Trésorière	:	KIENLEN Colette
Trésorier adjoint	:	RAGIVARU Benjamin
Commissaires aux comptes	:	CHATELIN Clarita TEVAEARAI Rovéna

**DISTRICT DE MOOREA-MAIAO HANDBALL
Anciennement ligue de handball de Moorea**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2000)

Président	:	PIHAATAE Danielo
Vice-président délégué	:	SANDFORD Louis
Vice-président	:	ROTA Roonui
Secrétaire	:	PITTMAN Marie Yvonne
Secrétaire adjoint	:	HANERE Roger (fils)
Trésorier	:	HANERE Roger (père)
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Serge

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TUTERAI TANE MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2000)

Président	:	NETI Enere
Vice-présidente	:	TEAI Valérie
Secrétaire	:	CHAUFFEPIED Clare
Secrétaire adjointe	:	HOLVOET Isabelle
Trésorière	:	BOURGEOIS Marie-France
Trésorière adjointe	:	HONTANG Véronique

**ASSOCIATION D'EDUCATION
ET DE CULTURE POPULAIRE HAAPAPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2000)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Emile
Président	:	PEU Claude
Vice-président	:	LE HEBEL Hervé
Secrétaire	:	HEIMATA Joël
Secrétaire adjointe	:	WONG Leila
Trésorier	:	TETAURU Michel
Trésorier adjoint	:	HEITARAURI Bobby

ASSOCIATION MANIHI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2000)

Président d'honneur	:	MATAOA Jeannot
Président	:	MATAOA Ata
Vice-présidents	:	VAIRAAROA Guillaume FONG Félix
Secrétaire	:	FAURA Josianne
Secrétaire adjoint	:	ROSENTHAL Cyril
Trésorière	:	VAIRAAROA Mélina
Trésorière adjointe	:	HAOATAI Lise

ASSOCIATION SPORTIVE TE VAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mai 2000)

Président	:	RUPEA Fernandel
Vice-président	:	REVA Philibert
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Alfredo
Secrétaire adjoint	:	ATGER Philippe
Trésorière	:	POTHIER Carmen
Trésorier adjoint	:	TAUMAA Roger

**AMICALE DU PERSONNEL
DU LYCEE DES ILES SOUS-LE-VENT (A.P.L.) RAROMATAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2000)

Présidente	:	MOREL-JEAN Stéphanie
Vice-président	:	FORDELONNE Roland
Secrétaire	:	MORALES Laurence
Secrétaire adjoint	:	ROUSSEAU Jean-Pierre
Trésorier	:	GILARDIN Frédéric
Trésorier adjoint	:	LULLIER Thierry
Asseseurs	:	ARMENI Marco LAUSON Irwing HAMAIDE Nathalie
Commissaire aux comptes	:	BOBET Pierre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE LAIQUE DE AVERA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2000)

Présidente : OPUU Heiarii
Vice-président : MANUEL Maviri
Secrétaire : ITAE-TETAA Esetera
Secrétaire adjointe : LENOIR Teiva
Trésorière : VANAA Marceline
Trésorière adjointe : VANAA Teautupu

AMICALE DU F.E.I.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2000)

Présidente : MAONI Lawayna
Secrétaire : TETUANUI Angéla
Trésorier : VOIRIN Patrick
Assesseurs : KOKAUANI Lucie
MULLER Gyslaine

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 2000)

Président : TAVI Pirifonia
Vice-président : HELLER Vatea
Secrétaire : TAUAROA Rahapa
Secrétaire adjointe : NEAGLE Joséphine
Trésorière : AUBRY Danielle
Trésorier adjoint : TARUOURA Hubert
Commissaires aux comptes : HOROI Paul
MATOHI Athanas
Responsable matériel : SULPICE Frédéric

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MARAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2000)

Président : ATA Edmond
Vice-présidente : MUGUETTE Rosa
Secrétaire : CHARLES Marina
Secrétaire adjointe : AIRIMA Julie
Trésorière : TETUAMANUHIRI Esther
Trésorière adjointe : HUET Rachel

ASSOCIATION TAMA FAATO'AI TOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 2000)

Président : TEIHOTAATA Punitai
Vice-président : TERAITURI Armand
Secrétaire : TEHEURA Clarisse
Secrétaire adjointe : HANERE Christa
Trésorier : METUA Ropati
Trésorière adjointe : TEIHOTAATA Marie
Commissaires aux comptes : TEMAURI Jérôme
TEMAURI Joe

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE OUTUMAORO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2000)

Présidente : LALEU Martine
Vice-présidente : DE BAYSER Camille
Secrétaire : LOUVET Christine
Secrétaire adjointe : SNOW Elleine
Trésorier : SICARDI Philippe
Trésorière adjointe : CADOUSTEAU Teragi

**ASSOCIATION ARTISANALE
TEANUANUA TE U RIMA RAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2000)

Président : TEANUANUA Timi
Vice-président : KAIHA Grégoire
Secrétaire : TETAVAHI Iris
Trésorière : TEANUANUA Alice
Assesseur : TAHIRI Louise

**RESULTAT DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION TE U'I API NO TAUNOA**
Tirage effectué le 30 septembre 2000

1er lot : n° 13.425	1 aller-retour Papeete/Los Angeles
2e lot : n° 23.397	1 perle
3e lot : n° 25.496	4 veaux
4e lot : n° 25.192	3 veaux
5e lot : n° 27.541	2 veaux
6e lot : n° 17.064	1 carton de cuisses de poulet et 1 caisse de cœurs de veau
7e lot : n° 21.171	1 veau
8e lot : n° 20.919	3 cartons de cuisses de poulet
9e lot : n° 29.361	2 cartons de cuisses de poulet
10e lot : n° 18.230	2 cartons de cuisses de poulet
11e lot : n° 26.951	2 cartons de cuisses de poulet
12e lot : n° 23.502	1 carton de cuisses de poulet

ASSOCIATION TOO HITU dénommée NUUTERE
(Réécipissé n° 2062 DRCL du 1er décembre 2000)

Extraits de statuts

L'association TOO HITU dénommée NUUTERE, fondée le 29 novembre 2000 sur la déclaration du 29 juin 1880 par le roi Pomare V, eu effet sur la deuxième partie de ce projet (*Journal officiel* du 1er janvier 1881).

Le procès-verbal général ci-joint a été dressé le 16 septembre 2000. La réunion s'est déroulée dans le quartier Taipiti, île de Tahaa, sise dans le territoire de la Polynésie française, pour confirmer le projet de la création du mouvement TOO HITU.

Et tenir la rigueur qu'en vertu des revendications par nos ancêtres (l'origine) en l'année 1852 ou autres dates précisées dans toutes les communes dans le territoire en Polynésie française.

Le but de l'association est de contracter la reconnaissance du patrimoine effectivement de l'ensemble des biens hérités du père et de la mère, notamment revendiqué par nos origines tupuna, ainsi développer l'agricole, réaliser l'exploitation de tous arbres fruitiers, situés dans toutes les communes du territoire en polynésie française.

De représenter par le président les litiges des familles adhérentes dans l'association ou autres difficultés devant toutes juridictions séant au palais de justice de Papeete, avec les membres actifs décidés par le conseil de l'assemblée générale de l'association.

Sa durée est renouvelable s'il y a confusion, discussion.

Son siège social est situé à Taipiti, Tahaa, îles Sous-le-Vent.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FEUTI Tu
Président	: FEUTI Anatera
Vice-président	: FEUTI Julien
Secrétaire	: PUARAI Philippe
Secrétaire adjointe	: TEHEIURA Pamela
Trésorière	: HIO Iranda
Trésorier adjoint	: TEAROHA Stéphane
Commissaire aux comptes	: TEREVA Taniera
Commissaires aux comptes adjoint	: TEREVA Marioni TEREVA Repeta
Assesseurs	: FEUTI Angeli FEUTI Remuel FEUTI Blandine FEUTI Maria FEUTI Sandra FEUTI Esterio MAUAHITI Josette TERRAITEPO Martine MOERAI Maruia TEREVA Virginie MANA Laetitia TEREVA Robert MAITUI Christophe TAHUKANUI Maria

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII TERAI-NUI

(Récépissé n° 2029 DRCL du 29 novembre 2000)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 24 novembre 2000 une association des membres de famille dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII TERAI-NUI.

L'association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

La durée de l'association est limitée.

Le siège de l'association est fixé à Faa'a. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ROOARII Camille
Président	: ROOARII Tara
Vice-président	: DAVID Franck
Secrétaire	: KAVERA Julien Tehau
Secrétaire adjoint	: ROOARII Camille (fils)
Trésorière	: ROOARII Celenda
Trésorière adjointe	: ROOARII Agnès
Assesseurs	: HUATEA Marguerite HUATEA Rino

ASSOCIATION TE NIU

(Récépissé n° 2043 DRCL du 30 novembre 2000)

Extraits de statuts

L'association qui a fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de TE NIU.

L'association TE NIU a pour but, dans le respect de ses statuts :

- d'organiser tous les deux ou trois ans une manifestation à caractère international du Pacifique :
 - le festival du Ori Tahiti ;
 - le concours international de la chanson Himene patitifa,
- de créer des liens structurels et moraux ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - tous groupements associatifs ;
 - les pouvoirs publics,
- de donner aux artistes polynésiens la chance de se faire connaître à travers le monde artistique et culturel.

Le siège social de l'association est fixé à Papeete. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

L'association TE NIU s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux ou syndical. Elle interdit également aux membres de relever ou mettre à jour les dissensions ou ressentiments ayant déjà existé dans l'une ou l'autre organisation.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BAMBRIDGE Jean-Yves
Vice-présidents	: KELLY Georges LEHARTEL Stella LUCAS Mérida
Secrétaire	: ELLACOTT Jacqueline
Secrétaire adjointe	: BORDES Sandra
Trésorier	: VANFFAU Georges
Trésorière adjointe	: TERIEROOITERAI Françoise

ASSOCIATION TE AVAAVA VAA

(Récépissé n° 2077 DRCL du 4 décembre 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 novembre 2000, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE AVAAVA VAA.

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les

jeunes acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportif (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Papenoo, P.K. 17,300, côté montagne. Il peut être transféré en tout autre lieu par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: AVAEMAI Tihoti
Président	: RAIOHA Jean Michel
Vice-président	: MARE Hutia
Secrétaire	: NERI Teva
Secrétaire adjoint	: TEMANAHA Taoahere
Trésorier	: TISSIOU Albert
Trésorier adjoint	: PAPA Alvan
Assesseurs	: HOATA Jourdain MAROTAU Pascal TARUOURA Fred RANGIMAKEA Sandro MAIHI Roger

ASSOCIATION TOONUJ

(Révisé n° 1946 DRCL du 20 novembre 2000)

Extraits de statuts

L'association TOONUJ, fondée le 10 novembre 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- d'aider les membres de la famille qui sont dans le besoin ;
- de financer les affaires de terres familiales.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 37,8, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LY Tama
Vice-président	: TIATIA Teheura
Secrétaire	: DESROCHES Ninirei
Secrétaire adjointe	: DEANE Valery
Trésorière	: LY Hélène
Trésorier adjoint	: LY Edgar

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE MATERNELLE MAEHAA RUA

(Révisé n° 1801 DRCL du 15 novembre 2000)

Extraits de statuts

A partir du 7 novembre 2000, il a été formé, entre le personnel enseignant de l'école maternelle MAEHAA RUA, une association dont le siège est à l'école.

L'association a pour but, sous le contrôle permanent de la présidente :

- d'assurer les moyens et les conditions de vie et de travail des élèves ;
- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LALEU Martine
Vice-présidente	: LINAUD Irma
Secrétaire	: SNOW Elleine
Secrétaire adjointe	: MANGUE Christine
Trésorière	: PASCAULT Mareva
Trésorière adjointe	: AMARU Andréa

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 97 DU SAMEDI 2 DECEMBRE 2000

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 97 du samedi 2 décembre 2000 un gain total minimum de 818.640.307 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 476.630.579 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées dans le fonds de réserve et de report, et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.201 F CFP sur ledit fonds, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 27 novembre 2000.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux : Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 98 DU MERCREDI 6 DECEMBRE 2000

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 98 du mercredi 6 décembre 2000 un gain total minimum de 545.760.205 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 200.112.075 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées dans le fonds de réserve et de report, et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.201 F CFP sur ledit fonds, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2000.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux : Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 96

Premier tirage du mercredi 29 novembre 2000 :

1 2 14 28 31 46Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	105.991.195
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.193.600
5 bons numéros.....	314	121.704
4 bons numéros et numéro complémentaire....	843	5.456
4 bons numéros.....	16.943	2.728
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.451	544
3 bons numéros.....	307.957	272

Deuxième tirage du mercredi 29 novembre 2000 :

3 10 15 17 30 47Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	228.571.194
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.234.877
5 bons numéros.....	387	99.601
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.036	4.438
4 bons numéros.....	20.888	2.219
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.506	472
3 bons numéros.....	367.371	236

N° JOKER : 6 2 3 6 9 1 9**LOTO NATIONAL N° 97**

Premier tirage du samedi 2 décembre 2000 :

1 7 9 15 44 48Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	58.841.437
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.312.467
5 bons numéros.....	830	77.134
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.532	3.782
4 bons numéros.....	41.368	1.891
3 bons numéros et numéro complémentaire....	42.794	400
3 bons numéros.....	706.345	200

Deuxième tirage du samedi 2 décembre 2000 :

11 15 18 23 33 34Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	422.431.097
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	920.064
5 bons numéros.....	482	130.710
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.103	5.130
4 bons numéros.....	28.710	2.565
3 bons numéros et numéro complémentaire....	44.301	508
3 bons numéros.....	545.877	254

N° JOKER : 6 6 7 8 8 6 9**KENO**

Numéro Jackpot 7 17 81 97 Lundi 27/11/2000				Numéro Jackpot 8 01 81 20 Mardi 28/11/2000				Numéro Jackpot 6 93 80 67 Mercredi 29/11/2000			
3	6	8	10	1	2	8	9	3	10	11	12
12	14	15	18	12	15	20	28	16	17	19	25
19	21	22	31	30	36	37	38	26	28	29	33
39	41	52	53	40	51	55	61	34	35	46	52
58	62	64	66	63	64	68	70	58	61	64	70

Numéro Jackpot 6 18 01 78 Jeudi 30/11/2000				Numéro Jackpot 2 70 11 56 Vendredi 1/12/2000				Numéro Jackpot 0 38 55 20 Samedi 2/12/2000				Numéro Jackpot 7 66 71 40 Dimanche 3/12/2000			
2	7	9	13	2	10	20	22	3	5	6	12	3	5	7	14
15	16	21	22	23	30	31	36	18	23	25	28	18	20	23	24
23	24	26	27	40	43	44	46	30	34	35	37	26	28	35	36
32	35	42	47	50	54	55	59	40	44	46	52	38	40	50	52
58	62	64	69	63	68	69	70	56	60	65	69	54	56	60	63